

La destruction dans l'histoire

Pratiques et discours



P.I.E. Peter Lang

Bruxelles • Bern • Berlin • Frankfurt am Main • New York • Oxford • Wien

**David ENGELS, Didier MARTENS
et Alexis WILKIN (dir.)**

La destruction dans l'histoire

Pratiques et discours

Le présent ouvrage est le résultat d'un programme de recherches lancé par le centre de recherches SOCIAMM (Sociétés anciennes, médiévales et modernes) de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université libre de Bruxelles. Nous tenons à remercier celle-ci pour son soutien financier.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'éditeur ou de ses ayants droit, est illicite. Tous droits réservés.

© P.I.E. PETER LANG s.A.
Éditions scientifiques internationales
Bruxelles, 2013
1 avenue Maurice, B-1050 Bruxelles, Belgique
www.peterlang.com ; info@peterlang.com

ISBN 978-2-87574-006-9 (paperback)
ISBN 978-
D/2013/5678/03

Ouvrage imprimé en Allemagne

Information bibliographique publiée par « Die Deutsche Nationalbibliothek »
« Die Deutsche Nationalbibliothek » répertorie cette publication dans la
« Deutsche Nationalbibliografie » ; les données bibliographiques détaillées sont
disponibles sur le site <http://dnb.de>.

Table des matières

Pratiques et discours de la destruction.	
Quelques réflexions introductives	9
<i>David ENGELS, Didier MARTENS et Alexis WILKIN</i>	
La destruction du sacré dans la religion romaine.	
Comment faire disparaître un mauvais prodige ?	41
<i>David ENGELS</i>	
La destruction dans l'Antiquité.	
Le cas des mises en défense des villes	
dans l'Empire romain tardif (III^e-V^e siècles)	69
<i>Michaël VANNESSE</i>	
Une rhétorique de la destruction ?	
Le cas des temples païens dans l'Antiquité tardive	83
<i>Aude BUSINE</i>	
Dévoré par la foule. Cannibalisme et violences collectives	
en Occident : une approche historique	109
<i>Vincent VANDENBERG</i>	
<i>Habent sua fata libelli et acta.</i> La destruction de textes,	
manuscrits et documents au Moyen Âge	129
<i>Georges DECLERCQ</i>	
La destruction du Saint-Sépulcre	
d'après Raoul Glaber et Adémar de Chabannes	163
<i>Arnaud KNAEPEN et Nicolas SCHROEDER</i>	
<i>Cepi incendioque delevi...</i> Enjeux politiques	
et réalité matérielle des destructions architecturales	
intentionnelles en Brabant méridional (XII^e-XVII^e siècles)	185
<i>Paulo CHARRUADAS, Stéphane DEMETER, Michel de WAHA,</i>	
<i>Vincent HEYMANS et Philippe SOSNOWSKA</i>	
Détruire les idoles et le tombeau du pseudo-martyr traître à son roi.	
Quelques manifestations de l'iconoclasme officiel	
dans l'Angleterre d'Henri VIII (1538)	215
<i>Jean-Marie SANSTERRE</i>	

**La démolition de la cathédrale Saint-Lambert de Liège
pendant la Révolution Française..... 235**

Philippe RAXHON

***Tabula rasa ?* Quelques réflexions
sur la destruction physique des vestiges de l’Ancien Régime
dans la France révolutionnaire (1789-1794)..... 261**

Bruno BERNARD

**Conserver par l’image le souvenir des quartiers
et des monuments détruits. Le cas bruxellois (1695-1910)..... 275**

Jean-Marie DUVOSQUEL, Jean HOUSSIAU et Christophe LOIR

Habent sua fata libelli et acta
**La destruction de textes, manuscrits
et documents au Moyen Âge**

Georges DECLERCQ

De nos jours, la majorité des textes produits n'ont qu'un caractère éphémère et leur destruction est une affaire de routine. Au Moyen Âge, par contre, la plupart des écrits étaient conçus pour durer. Le scribe qui mettait par écrit un texte sur un support durable comme le parchemin avait en principe l'intention de vouer celui-ci à la pérennité. Comme tout autre objet, l'écrit médiéval était toutefois dès sa production exposé à de nombreux périls. Non seulement il pouvait périr dans des calamités de toute sorte (incendies, guerres, pillages, inondations...) ou se délabrer au cours des siècles (usure, humidité, insectes...), mais on pouvait aussi le détruire volontairement. À ce propos, deux cas de figure sont à distinguer : ou bien la destruction visait à faire disparaître le texte en tant que tel et alors la destruction par le feu s'imposait comme la méthode la plus efficace ; ou bien on s'intéressait en premier lieu au support de l'écrit afin de le réemployer et, dans ce cas, le texte a parfois survécu, du moins partiellement, soit sous forme de palimpseste (parchemin réécrit après grattage, ponçage ou lavage de l'écriture originelle), soit sous celle de *membra disiecta* (fragments de manuscrits et de documents réutilisés pour relier des livres). Notre propos, dans les pages qui suivent, est de donner un aperçu général de la destruction volontaire de livres et de documents au cours du Moyen Âge occidental.

De tous temps, on a détruit et brûlé des livres à cause de leur contenu. L'Ancien Testament en offre des exemples (Jérémie 36 : 23 ; 1 Macc 1 : 59), de même que l'histoire de l'Antiquité classique¹. Le premier cas lié au christianisme se trouve déjà dans le Nouveau Testament, notamment dans les Actes des Apôtres (19 : 19) : lors de la prédication de saint Paul à Éphèse, certains habitants de la ville ont brûlé aux yeux de tous leurs livres de superstition. Dès sa reconnaissance officielle, l'Église a pratiqué une politique de censure répressive visant à

¹ W. Speyer, *Büchervernichtung und Zensur des Geistes bei Heiden, Juden und Christen*, Stuttgart, 1981.

monopoliser l'interprétation de la doctrine chrétienne. À commencer par Constantin, les empereurs chrétiens des IV^e-V^e siècles ont décrété à plusieurs reprises que des livres condamnés devaient être brûlés, sous peine de mort pour ceux qui les conserveraient². Au Moyen Âge, la destruction par le feu de textes hérétiques et hétérodoxes est une pratique relativement courante, du moins à partir du XIII^e siècle. Avant 1200, le nombre de cas de livres brûlés par ou à l'instigation des autorités ecclésiastiques (papes, conciles, évêques) reste plutôt limité, pour augmenter considérablement après cette date. Sur un total de plus de 220 cas documentés entre 492 et 1515, recensés dans un livre récent, l'immense majorité (85 %) concerne la période postérieure à 1200³. Cela est dû principalement au fait que la condamnation et la destruction de livres sont désormais des instruments de la lutte générale contre l'hérésie menée par l'inquisition. Dans ce même cadre, on commence d'ailleurs dès le début du XIV^e siècle à condamner au bûcher non plus seulement les livres, mais aussi leurs auteurs. Le premier exemple en est Marguerite Porete, une béguine de Valenciennes, brûlée à Paris en 1310⁴ ; le cas le plus célèbre est sans doute celui de Jean Hus à Constance en 1415. Dans ces cas comme dans d'autres, la destruction des livres et l'exécution de leurs auteurs ne se sont pas produites simultanément. Les autorités ecclésiastiques condamnaient et brûlaient d'abord les livres, puis elles livraient les auteurs qui se refusaient à toute rétractation (ou qui étaient relaps) au bras séculier. Le *Miroir des simples âmes*, un traité mystique écrit par Marguerite Porete, fut condamné et brûlé une première fois à Valenciennes par l'évêque de Cambrai entre 1296 et 1303. Malgré une interdiction formelle, elle continua néanmoins à faire circuler son ouvrage, suite à quoi l'inquisiteur-général du royaume de France, le dominicain Guillaume de Paris, se saisit de l'affaire. Marguerite fut arrêtée et son livre examiné par une commission de maîtres de droit canon et de théologie. Le 31 mai 1310, elle fut condamnée pour hérésie à Paris au cours d'une cérémonie publique présidée par l'évêque en place de Grève, durant laquelle son livre fut à nouveau livré aux flammes. Lors de cette cérémonie, elle fut remise comme hérétique relapse au prévôt de Paris, qui la fit brûler le lendemain, 1^{er} juin 1310⁵. Quant à Jean Hus, ses écrits furent condamnés au feu et brûlés par le concile de Constance le 6 juillet 1415, son exécution

² Speyer, *Büchervernichtung*, p. 142-157.

³ Th. Werner, *Den Irrtum liquidieren. Bücherverbrennungen im Mittelalter*, Göttingen, 2007, p. 552-558 (avant 1200) et 559-598 (depuis 1200).

⁴ Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 119.

⁵ P. Verdeyen, « Le procès d'inquisition contre Marguerite Porete et Guiard de Cressonessart (1309-1310) », in *Revue d'histoire ecclésiastique*, 81, 1985, p. 47-94, spéc. p. 80-89 ; cf. aussi Werner, *Den Irrtum*, p. 468-471 et 474-478.

par la justice séculière eut lieu le même jour à un autre endroit de la ville⁶.

Les livres condamnés et brûlés par l'Église peuvent être grossièrement séparés en trois catégories : des traités théologiques ou philosophiques contenant des thèses contraires à la doctrine officielle, des écrits produits ou utilisés par des mouvements hérétiques et des textes touchant la magie et la superstition⁷. L'Église se méfiait aussi de livres à caractère religieux circulant sans nom d'auteur ou d'origine incertaine. Dans le premier tiers du IX^e siècle, les conciles de Châlon-sur-Saône (813) et de Paris (829) vouent ainsi aux flammes les livres pénitentiels incorrects, anonymes ou d'auteurs inconnus qui sont taxés d'opuscules dénués de toute autorité canonique⁸. L'émergence de mouvements hérétiques à partir du XII^e siècle rendait suspectes au moins certaines traductions de la Bible en langue vernaculaire. À Metz, on brûla en 1200 des livres traduits du latin en français appartenant aux Vaudois – selon toute probabilité il s'agissait de traductions des Évangiles, des Épîtres de saint Paul et du psautier. Les conciles de Toulouse (1229) et de Tarragone (1234) interdirent aux laïcs la possession de manuscrits de la Bible en langue romane. À Tarragone, on précise même que ces livres doivent être remis aux évêques pour être brûlés⁹. Dans un mémoire préparé pour le concile de Lyon (1274), un théologien de la Sorbonne, Guibert de Tournai, considère les traductions de la Bible comme des livres dangereux. Ayant eu l'occasion de feuilleter chez un libraire-stationnaire à Paris un exemplaire destiné aux béguines, il constate qu'elles contiennent aussi bien des hérésies et des erreurs que des interprétations douteuses et ineptes. En outre, les béguines lisaient ces traductions déjà pleines d'erreurs de façon irrévérencieuse et audacieuse. À son avis, il valait par conséquent mieux les brûler afin d'arrêter l'erreur à la source¹⁰. En 1369, l'empereur Charles IV ordonna aux prélats et aux princes de l'Empire d'assister les inquisiteurs dans la recherche, la réquisition et la destruction par le feu des sermons, traités et autres livres écrits en langue vulgaire qui circulaient en Allemagne parmi les laïcs et

⁶ Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 452-455.

⁷ Cf. Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 31-37.

⁸ C. Vogel, *Les 'Libri paenitentiales'*, Turnhout, 1978, p. 39-40 ; à compléter par les remarques de R. Kottje, « Bußbücher », in *Lexikon des Mittelalters*, II, Munich – Zurich, 1983, col. 1120-1121.

⁹ G. De Poerck, « La Bible et l'activité traductrice dans les pays romans avant 1300 », in Jauss, H.R., Köhler, E. (éd.), *Grundriss der romanischen Literaturen des Mittelalters*, VI/1, Heidelberg, 1968, p. 32 (Toulouse, Tarragone) et 34 (Metz).

¹⁰ Verdeyen, « Le procès », p. 91 et 93 ; cf. Th. Werner, « Vernichtet und vergessen ? Bücherverbrennungen im Mittelalter », in Oexle, O.G. (éd.), *Memoria als Kultur*, Göttingen, 1995, p. 149-184, p. 164.

qui avaient précipité notamment les bégards et les béguines dans l'erreur¹¹. Comme le montrent ces derniers exemples, l'Église redoutait avant tout les erreurs d'interprétation qui pouvaient résulter de la lecture de l'Écriture sainte par des laïcs. La condamnation et la destruction par le feu de traductions de la Bible avaient donc pour but d'anéantir l'interprétation hérétique qui y était liée ou, du moins, toute interprétation hétérodoxe qui pouvait en découler. Un exemple altomédiéval qui concerne l'utilisation de textes latins va dans le même sens. Dès 849, lors d'un synode à Quierzy, le théologien Gottschalk d'Orbais fut obligé de jeter dans le feu le florilège d'extraits de la Bible et d'écrits patristiques qu'il avait compilé et apporté pour défendre sa théorie sur la prédestination¹². Dans ce cas, l'erreur résidait dans la sélection et la combinaison de textes qui en soi étaient parfaitement canoniques, ainsi que dans leur usage hétérodoxe dans un exposé oral. Une seule erreur dans un livre, quand le reste était orthodoxe, suffisait pour condamner celui-ci au feu. On estimait en effet qu'une partie contaminait l'ensemble¹³.

La destruction de la littérature rabbinique des juifs occupe une place à part. Les Talmuds brûlés, notamment en France aux XIII^e-XIV^e siècles, n'ont en effet que peu de rapports avec la censure qui vise à éliminer l'erreur. Ils sont plutôt une expression du climat d'anti-judaïsme qui régnait à l'époque¹⁴. À l'instigation d'un juif converti de La Rochelle qui avait dénoncé la présence de blasphèmes à l'égard de Jésus et de sa mère, le pape Grégoire IX somma en 1239 par la bulle *Si vera sunt* les rois et les archevêques de France, d'Angleterre, de Castille-Léon, d'Aragon, de Navarre et du Portugal de saisir tous les exemplaires du Talmud dans leurs territoires et de les déposer dans les couvents des dominicains et des frères mineurs. Le texte de la bulle précise même une date pour la confiscation des livres : le premier samedi du

¹¹ J.L. Mosheim, *De beghardis et beguinabus commentarius*, Leipzig, 1790, p. 368-375.

¹² R. McKitterick, *History and Memory in the Carolingian World*, Cambridge, 2004, p. 218-220.

¹³ Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 50 et 363-377. La destruction matérielle d'un texte n'est évidemment pas la seule forme de censure répressive. Parfois, les autorités ecclésiastiques avaient recours à l'expurgation du livre incriminé. Ainsi, Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers, reçut l'ordre du pape Eugène III, à l'issue du concile de Reims en 1148, de corriger son livre sur la Trinité ; personne ne pouvait posséder ou copier le livre aussi longtemps que les corrections n'avaient pas été faites. Cf. G.B. Flahiff, « Ecclesiastical Censorship of Books in the Twelfth Century », in *Medieval Studies*, 4, 1942, p. 1-22, p. 6.

¹⁴ Voir à ce propos le débat entre Alain Boureau et Luca Bianchi : A. Boureau (1), « La censure dans les universités médiévales », in *Annales HSS*, 55, 2000, p. 313-323, p. 319 ; L. Bianchi, « Un Moyen Âge sans censure ? Réponse à Alain Boureau », in *Annales HSS*, 57, 2002, p. 733-743, p. 736 ; A. Boureau (2), « Dialogue avec Luca Bianchi », in *Annales HSS*, 57, 2002, p. 745-749, p. 746.

prochain Carême (3 mars 1240), un jour du sabbat, lorsque les juifs se réunissent dans leurs synagogues. Dans un mandat accompagnant la bulle, le pape ordonna à l'évêque de Paris et aux supérieurs des dominicains et des franciscains de la ville de vérifier si les livres saisis contenaient effectivement des erreurs et, le cas échéant, de les faire brûler¹⁵. Dans la plupart des pays concernés, l'appel du pape semble être resté sans effet, mais en France le roi Louis IX et sa mère Blanche de Castille s'empressèrent d'obéir à la demande du souverain pontife. Après un 'procès d'allure inquisitoriale' (Le Goff) à Paris, le Talmud est condamné à être brûlé. En 1242, 24 charretées de manuscrits du Talmud provenant de toute la France sont brûlées publiquement à Paris sur ordre du roi. La masse de parchemin incendiée était telle que le feu brûla pendant deux jours. Une seconde crémation de 6 charretées supplémentaires eut lieu encore la même année. Un troisième brûlement, public, fut organisé à Paris en 1244. Le légat apostolique en France, qui a joué un rôle capital dans cette affaire, a renouvelé publiquement la condamnation du Talmud en 1248 et Louis IX a repris l'appel à la destruction du Talmud dans sa grande ordonnance de 1254. Des crémations publiques de livres juifs vont se poursuivre en France jusque dans le premier quart du XIV^e siècle. Le résultat de ce zèle acharné est, comme l'a remarqué Jacques Le Goff, qu'il ne subsiste aujourd'hui en France qu'un exemplaire médiéval du Talmud¹⁶.

L'examen et la condamnation des livres incriminés se faisaient souvent au cours de conciles et de synodes. Parfois, l'enquête fut confiée à une commission de spécialistes qui dressa une liste des erreurs contenues dans le livre afin d'en faciliter la condamnation¹⁷. On condamna et brûla aussi bien des ouvrages récents que des livres beaucoup plus anciens. Confirmant la sentence d'un synode provincial de Sens, le pape Honorius III condamna en 1225 au feu un traité écrit par Jean Scot Érigène au IX^e siècle¹⁸. Dans le cas de livres récents, les auteurs étaient en général présents lors de la condamnation, et ils devaient parfois même apporter un exemplaire de leur livre. Plusieurs théologiens ont ainsi été contraints non seulement de retracter leurs thèses, mais aussi de

¹⁵ H. Denifle et E. Châtelain, *Chartularium universitatis Parisiensis*, I, Paris, 1889, p. 202-204.

¹⁶ G. Dahan (éd.), *Le brûlement du Talmud à Paris (1242-1244)*, Paris, 1999 ; J. Le Goff, *Saint Louis*, Paris, 1996, p. 804-807 ; Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 80, 122-124 et 561-568 ; Id., « Vernichtet », p. 157-162, 176 et 178.

¹⁷ Cf. Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 49-50.

¹⁸ Denifle et Châtelain, *Chartularium*, I, p. 106-107. Lors d'un synode à Vercelli en 1050, on avait déjà déchiré un livre attribué au même auteur ; en fait il s'agissait d'un traité d'un autre auteur carolingien, Ratramne de Corbie (cf. Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 82).

jeter eux-mêmes leur ouvrage litigieux dans les flammes. Ce fut le sort de Gottschalk d'Orbais à Quierzy en 849, de Bérenger de Tours à Rome en 1059 et de Pierre Abélard à Soissons en 1121¹⁹. Ce dernier atteste que le concile condamna son livre sur la Trinité au feu sans examen et sans discussion et qu'après la crémation, qui se fit dans un silence général, il fut obligé de réciter le symbole d'Athanase, alors qu'il avait eu l'intention de confesser sa foi en termes personnels²⁰. Le but d'une telle humiliation publique était de réduire au silence les auteurs en question, qu'on condamnait d'ailleurs parfois à la réclusion dans un monastère (Gottschalk à Hautvillers, Abélard à Saint-Médard de Soissons). Dans le cas d'Abélard, cette réclusion fut de courte durée. Il continua à publier et à enseigner jusqu'à ce que ses thèses aient été condamnées par le concile de Sens en 1141. Sur les instances de Bernard de Clairvaux, le pape Innocent II condamna ensuite Abélard comme hérétique et lui imposa un perpétuel silence. Dans un véritable mandat d'exécution, envoyé avec la bulle de condamnation à l'abbé de Clairvaux, le pape ordonna en même temps de faire enfermer Abélard et son disciple Arnaud de Brescia dans des couvents et de faire brûler leurs livres partout où on les trouverait²¹. S'il faut en croire Geoffroy d'Auxerre, secrétaire de Bernard, les écrits d'Abélard auraient à cette occasion été brûlés solennellement à Rome dans la basilique Saint-Pierre²². En réalité, on brûla probablement tout au plus un ou deux livres de façon symbolique²³. Certains membres de la curie pontificale, comme le cardinal Guy de Castello, un disciple d'Abélard, qui deviendra en 1143 pape sous le nom de Célestin II, gardaient en tout cas leurs exemplaires. Parmi les 56 livres que Célestin II légua à la cathédrale de sa ville natale se trouvent en effet deux ouvrages d'Abélard, sa *Theologia christiana* (une version remaniée du livre brûlé à Soissons en 1121) et son *Sic et non*²⁴. En France, on ne détruisit peut-être même aucun exemplaire, car tout porte à croire que la bulle et le mandat d'Innocent II ne furent jamais publiés par Bernard de Clairvaux. Les deux documents ne lui sont parvenus qu'après sa réconciliation avec Abélard par l'intermédiaire de l'abbé de Cîteaux et de Pierre le Vénéral, abbé de

¹⁹ Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 127-143. Pour Gottschalk, cf. McKitterick, *History and Memory*, p. 218-220.

²⁰ J. Monfrin, *Abélard. Historia calamitatum*, Paris, 1959, p. 87-89.

²¹ J.P. Migne, *Patrologia latina*, 179, Paris, 1855, col. 515-517. Sur cette affaire, voir C.J. Mews, « The Council of Sens (1141) : Abelard, Bernard, and the Fear of Social Upheaval », in *Speculum*, 77, 2002, p. 342-382.

²² J.P. Migne, *Patrologia latina*, 185, Paris, 1862, col. 595-596.

²³ Cf. N.M. Häring, « Abelard yesterday and today », in *Pierre Abélard. Pierre le Vénéral. Les courants philosophiques, littéraires et artistiques en Occident au milieu du XII^e siècle*, Paris, 1975, p. 341-401, p. 363-364.

²⁴ Mews, « The Council of Sens », p. 365-366 ; Häring, « Abelard », p. 344, note 19.

Cluny, le monastère dans lequel Abélard s'était retiré volontairement. Sur le conseil de ces derniers, Abélard avait d'ailleurs consenti à effacer de ses écrits les « paroles offensantes pour des oreilles catholiques »²⁵. Nonobstant tout cela, l'hagiographe de Bernard, Geoffroy d'Auxerre, a perpétué le contenu des lettres pontificales dans la *Vita prima*, où il dit que ce pape « condamna les écrits au feu et l'écrivain au silence » (« scripta incendio, scriptorem silentio condemnavit »)²⁶, et cette expression fut reprise par la suite volontiers par des chroniqueurs cisterciens comme Aubry de Troisfontaines et Hélinand de Froidmont²⁷.

Au Bas Moyen Âge, la crémation de livres était mise en scène dans une cérémonie publique, où lecture était donnée de la condamnation et dont le rite pouvait comprendre également une messe ou une procession. Quelquefois, on prévoyait aussi une tribune pour les dignitaires ecclésiastiques et civils qui assistaient à l'événement²⁸. Dans le langage moderne, ces cérémonies sont désignées du nom d'autodafés. Bien que ce mot d'origine portugaise (dérivé du latin *actus fidei*) ait fini par signifier toute action qui a pour objet de détruire par le feu (en particulier des crémations de livres ou d'hérétiques), il désigne à l'origine simplement la proclamation d'un jugement prononcé par l'inquisition. Un autodafé pouvait comporter la crémation de livres, jamais par contre – comme nous avons déjà indiqué plus haut – le supplice dans les flammes de leurs auteurs²⁹. La destruction publique de thèses hérétiques par le feu était un message tellement fort et essentiel qu'elle devait se faire aussi lorsque ces thèses n'avaient jamais été consignées par écrit, mais seulement propagées oralement. Dans ce cas, on brûlait apparemment parfois la liste des erreurs qu'on avait établie en vue de leur condamnation³⁰. En 1418, le concile de Constance condamna Nicole Serrurier, un prédicateur augustin de Tournai, pour hérésie durant une séance solennelle. Il se montra repentant et fut pardonné. Aussitôt après, la liste avec les articles condamnés fut brûlée sur la place publique attenante à

²⁵ P. Godman, *The Silent Masters. Latin Literature and its Censors in the High Middle Ages*, Princeton, 2000, p. 10-13 ; Mews, « The Council of Sens », p. 374.

²⁶ Migne, *Patrologia latina*, 185, col. 309-310 ; cf. Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 74-75. La bulle de condamnation figure d'ailleurs dans beaucoup de manuscrits de la correspondance de Bernard ; voir J. Leclercq, *Recueil d'études sur saint Bernard et ses écrits*, IV, Rome, 1987, p. 266-271 ; le mandat d'exécution par contre ne se trouve que chez quelques témoins (*ibidem*, p. 191-192).

²⁷ Häring, « Abélard », p. 351-352.

²⁸ Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 107-126 et 478-500 ; Id., « Vernichtet », p. 175-181.

²⁹ Ch. Moeller, « Les bûchers et les auto-da-fé de l'inquisition depuis le Moyen Âge », in *Revue d'histoire ecclésiastique*, 14, 1913, p. 722-726 et 733 ; cf. Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 471-473.

³⁰ Cf. Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 343-344.

la cathédrale³¹. Cette crémation de la liste des erreurs montre que le but de toute crémation de livres est en fait de liquider symboliquement l'erreur³².

Dans la plupart des cas, on brûlait tout au plus quelques exemplaires du livre condamné en une fois. Bien souvent, la destruction se limitait même à un seul exemplaire. On ne procédait pas non plus à une recherche et une réclamation systématique des livres incriminés³³, et les décrets ordonnant la crémation de certains livres sont en général restés lettre morte. La crémation d'un ouvrage hérétique ou hétérodoxe revêt donc plutôt un caractère symbolique et exemplaire. Des exemples de la destruction d'un nombre plus important de livres – comme la crémation de plus de 200 livres de John Wyclif à Prague en 1410³⁴ – sont rares. Les seules exceptions notables et bien attestées concernent des livres juifs : les crémations déjà citées du Talmud, dont les manuscrits furent saisis et détruits en grandes quantités en France aux XIII^e-XIV^e siècles, puis la destruction massive de livres juifs en Espagne à la fin du XV^e siècle, avec comme 'apogée' la crémation de plus de 6000 livres juifs sur la Plaza de San Estebán à Salamanque en 1490 sur ordre du grand-inquisiteur Torquemada³⁵. Ces véritables bûchers de livres, qui expriment dans les deux cas un anti-judaïsme véhément, s'expliquent par le fait que les juifs formaient une minorité isolée et facile à frapper.

La destruction d'un livre hérétique avait en principe pour but d'en effacer la mémoire. Le jugement contre Marguerite Porete emploie à ce propos même le verbe *exterminari*³⁶. On ne brûlait toutefois pas nécessairement tous les exemplaires disponibles. Lors de la condamnation des livres de Jean Hus à Constance en 1415, la commission de la foi du concile décida de conserver les autographes. En 1435, le concile de Bâle fit brûler les traités d'Agostino Favaroni. On en garda toutefois un exemplaire qui fut envoyé en 1436 au palais des papes à Avignon, où les livres condamnés étaient habituellement déposés (*ubi libri dampnati reponi consueverunt*). Les catalogues subsistant de la bibliothèque pontificale d'Avignon mentionnent effectivement quelques ouvrages

³¹ A. Cauchie, « Serrurier (Nicole) », in *Biographie nationale*, 22, Bruxelles, 1914-1920, col. 273-277. Cf. Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 339-344 et Id., « Vernichtet », p. 180.

³² Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 343. En 1347, Nicolas d'Autrecourt est obligé de jeter lui-même son livre et la liste des erreurs dans le feu (*ibidem*, p. 112-113 et 336-338).

³³ Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 80 et 133.

³⁴ Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 80 et 333.

³⁵ Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 80, 124 et 592-593. En 1500, on brûle quelque 5000 Corans et autres livres musulmans à Grenade (*ibidem*, p. 595).

³⁶ Verdeyen, « Le procès », p. 82.

d'auteurs condamnés sous la rubrique *Libri heresum et judeorum* (e.a. un ouvrage de John Wyclif et plusieurs livres de Pierre Jean Olivi)³⁷. Il n'est pas exclu que la tradition de garder un exemplaire de livres hérétiques dans la bibliothèque ou les archives pontificales remonte beaucoup plus haut dans le temps. En 745, un synode tenu à Rome sous la présidence du pape Zacharie examina les écrits d'un certain Aldebert, un saint autodéclaré, actif comme évêque et missionnaire en Allemagne, qu'un messenger de saint Boniface avait apportés. Après lecture, ces textes – une biographie hagiographique de soi-même, une lettre de Jésus tombé du ciel et une prière invoquant des anges aux noms plutôt diaboliques – devaient, selon l'avis des évêques et prêtres présents, être détruits. Le pape reconnut qu'ils méritaient d'être brûlés, mais il estima néanmoins qu'il valait mieux les conserver dans les archives pontificales en témoignage de leur condamnation perpétuelle³⁸.

Au Moyen Âge, la censure répressive comme instrument de contrôle du discours religieux n'avait pas un caractère institutionnel. Son application n'était dès lors ni continue, ni systématique. Elle dépendait de plusieurs facteurs : le zèle de certains prélats ou inquisiteurs, leurs raisons et leurs préoccupations, les rapports de force entre les différents acteurs impliqués, les circonstances régionales et locales, et surtout le contexte spécifique de chaque acte de censure³⁹. Des enjeux d'ordre politique et l'attitude des princes et des autorités séculières ont parfois également joué un rôle⁴⁰. En outre, les autorités ecclésiastiques n'entraient en action qu'après que quelqu'un ait signalé ou dénoncé un auteur ou un ouvrage. Dans ces conditions, la crémation de livres, de préférence en public et solennellement, était destinée avant tout à faire un exemple et à effrayer ou intimider d'autres auteurs potentiels. Selon Abélard, ses adversaires lui reprochaient à Soissons en 1121 d'avoir lu son livre sur la Trinité en public et de l'avoir donné à copier à plusieurs personnes « sans en référer au pape ni à l'Église ». D'après eux, ce livre devait être condamné au feu sans examen pour « prévenir par cet exemple d'autres initiatives de ce genre »⁴¹. Une censure préalable ou préventive dans le sens strict du mot n'existait toutefois pas à l'époque. Par précaution, certains auteurs présentèrent parfois volontairement leurs ouvrages aux autorités ecclésiastiques pour correction afin

³⁷ Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 346-347.

³⁸ M. Tangl, *Die Briefe des heiligen Bonifatius und Lullus*, Berlin, 1916, p. 117-118 et 123-124 ; cf. Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 347-349.

³⁹ Cf. Bianchi, « Un Moyen Âge sans censure ? », p. 737.

⁴⁰ Dans le cas de la condamnation d'Abélard en 1141, voir notamment l'hypothèse formulée par Mews, « The Council of Sens ».

⁴¹ Monfrin, *Abélard*, p. 87 ; la traduction des citations est reprise à *Abélard et Héloïse. Correspondance*, traduit par Zumthor, P., Paris, 1979, p. 81.

d'obtenir une approbation officielle⁴². Les tentatives pour introduire une véritable censure préventive en matière de doctrine étaient par contre rares. Certains ordres religieux (les cisterciens dès le XII^e siècle, les dominicains à partir de 1243, les franciscains dès 1260) ont bien essayé de contrôler les publications de leurs membres, mais ces premières formes de censure préalable se sont avérées difficile à réaliser en pratique⁴³. L'invention et la diffusion rapide de l'imprimerie dans la seconde moitié du XV^e siècle changea évidemment la situation. La bulle *Inter multiplices* d'Innocent VIII de 1487 constitue le premier effort sérieux de la part de la papauté pour imposer partout dans le monde chrétien la censure préventive. Elle prévoit également l'examen des ouvrages déjà imprimés et leur destruction éventuelle par le feu. Ce premier édit général mènera tout droit à la censure de l'époque moderne⁴⁴.

Une toute autre forme de destruction volontaire de livres au Moyen Âge est le remploi du parchemin de manuscrits mis au rebut. Le parchemin était en effet non seulement un support fort apprécié pour sa solidité, mais aussi et surtout une matière assez coûteuse. On se gardait donc de jeter le parchemin de manuscrits (et de documents) vétustes ou périmés. Une première possibilité de remploi est l'effacement de l'écriture primordiale et la préparation du parchemin gratté ou lavé à la réécriture. Un manuscrit composé en tout ou en partie de parchemin récrit est appelé un palimpseste⁴⁵. La technique utilisée pour faire disparaître l'écriture fut souvent le lavage plutôt que le grattage, ce qui permet de raviver l'écriture sous-jacente⁴⁶. Paradoxalement, les palimp-

⁴² Flahiff, « Ecclesiastical Censorship », p. 1-22 en cite quelques exemples, mais la plupart des cas mentionnés par cet auteur (notamment p. 7-17) n'ont aucun rapport avec la censure. Voir aussi Godman, *The Silent Masters*, p. 11-12.

⁴³ L. Bianchi, *Censure et liberté intellectuelle à l'Université de Paris (XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, 1999, p. 29-32. Voir aussi à ce propos du même auteur une communication du 27 mars 2008, intitulée « Censures et prohibitions de livres chez les Mendicants au XIII^e siècle », publiée sur le site www.medicantes.net (24/08/2011). Bianchi y évoque également comment les franciscains ont, en 1266, à la fois approuvé la *Legenda maior* écrite par leur général Bonaventure comme vie officielle de saint François, et ordonné de détruire tous les exemplaires des autres vies du fondateur, non seulement dans les couvents franciscains, mais aussi les copies qui pouvaient se trouver ailleurs. À ce sujet, cf. aussi J. Le Goff, *Saint François d'Assise*, Paris, 1999, p. 40-48.

⁴⁴ Cf. Ch.L.C.E. Witcombe, *Copyright in the Renaissance : Prints and the Privilegio in Sixteenth-Century Venice and Rome*, Leyde, 2004, p. 60-61.

⁴⁵ Sur ce phénomène, voir les différentes contributions dans deux volumes récents : G. Declercq (éd.), *Early Medieval Palimpsests*, Turnhout, 2007 ; A. Escobar (éd.), *El palimpsesto grecolatino como fenómeno librario y textual*, Saragosse, 2006.

⁴⁶ E.A. Lowe, « *Codices rescripti*. A list of the oldest Latin palimpsests with stray observations on their origin », in Id., *Palaeographical papers 1907-1965*, Oxford,

sestes ont ainsi conservé par la destruction un certain nombre de textes effacés. Le nombre de palimpsestes ne représente sans doute qu'une faible proportion des manuscrits produits et, dans bien des cas, l'usage de parchemin de récupération se limite à quelques cahiers, voire à quelques feuillets. Le phénomène ne se laisse toutefois quantifier que pour la période antérieure à 800 et pour les manuscrits en écriture latine. Entre le V^e et le XVI^e siècle, des fragments de 245 manuscrits d'avant 800 furent réutilisés de cette façon pour copier 141 nouveaux manuscrits⁴⁷. Si on se limite aux palimpsestes produits eux-mêmes avant 800 en Europe occidentale, on compte 76 manuscrits dans lesquels des feuillets grattés ou lavés de 150 manuscrits plus anciens furent employés. Ces 76 palimpsestes représentent presque 4,5 % de tous les manuscrits conservés pour l'Occident latin entre 400 et 800⁴⁸. La distribution chronologique et géographique des palimpsestes de l'Antiquité Tardive et du Haut Moyen Âge est d'ailleurs très inégale. Au VII^e siècle, leur nombre atteint 13 % des manuscrits occidentaux connus, alors qu'il ne représente que 3,5 % au VIII^e siècle et à peine 1 % aux V^e et VI^e siècles. On constate également qu'à cette époque, les *codices rescripti* sont essentiellement un phénomène italien. Les 47 manuscrits produits en Italie avec du parchemin réutilisé forment presque deux tiers de tous les palimpsestes occidentaux avant 800 (62 %), tandis que seulement un sur trois des quelque 1700 manuscrits occidentaux de cette époque a une provenance italienne (32 %). Au total, 8,5 % des manuscrits composés en Italie entre le V^e et le VIII^e siècle s'avèrent être des palimpsestes, mais on notera à nouveau les différences chronologiques : aux V^e et VI^e siècles, on ne compte que 2 % de palimpsestes en Italie, au VII^e siècle, ils représentent 18,5 % des manuscrits italiens et au VIII^e siècle presque 11,5 %. La prépondérance frappante de l'Italie, notamment aux VII^e et VIII^e siècles, est largement due au monastère de Bobbio, qui à lui seul est responsable de la production et/ou la transmission de 29 manuscrits palimpsestes d'avant 800 qui furent produits à l'aide de 53 manuscrits plus anciens⁴⁹. Bien qu'il soit

1972, II, p. 481. Au Bas Moyen Âge, le grattage semble toutefois l'emporter et il y a peu de chose à tirer de ces palimpsestes. Voir E. Pellegrin, « Fragments et membra disiecta », in Gruys, A., Gumbert, J.P. (éd.), *Codicologica. 3 : Essais typologiques*, Leyde, 1980, p. 72 ; W. Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, 4^e éd., Graz, 1958, p. 302 et 308.

⁴⁷ Lowe, « *Codices rescripti* », p. 494-519, donne une liste de 131 manuscrits produits avec des fragments de 235 manuscrits antérieurs à 800. Pour des additions à cette liste, cf. G. Declercq, « *Codices rescripti in the early medieval West* », in Id. (éd.), *Early Medieval Palimpsests*, p. 11, note 22.

⁴⁸ Pour ces chiffres et ceux qui suivent, cf. Declercq, « *Codices rescripti* », p. 12-13.

⁴⁹ Ch.H. Beeson, « The palimpsests of Bobbio », in *Miscellanea Giovanni Mercati*, 6, Vatican, 1946, p. 162-184. Voir aussi E.A. Lowe, *Codices Latini Antiquiores*, 4, Ox-

impossible d'estimer, même approximativement, le nombre de palimpsestes connus pour la période après 800, on peut toutefois supposer que leur importance relative a diminué face à l'augmentation rapide du nombre de manuscrits conservés. Sur un total de quelque 7000 manuscrits occidentaux pour le IX^e siècle, on ne compte que 23 palimpsestes avec des textes inférieurs d'avant 800, dont seulement 3 manuscrits écrits en Italie⁵⁰. À Bobbio, le IX^e siècle ne livre même aucun manuscrit palimpseste et, entre le X^e et le XV^e siècle, on en trouve seulement une quinzaine, qui ne contiennent généralement que quelques feuillets qui avaient déjà porté l'écriture⁵¹. Bernhard Bischoff affirme donc à juste titre que la fabrication de palimpsestes devient relativement rare à partir de l'époque carolingienne⁵², même si en chiffres absolus leur nombre dépasse sans doute celui de la période antérieure.

De façon générale, deux cas de figure peuvent se présenter lorsqu'un manuscrit est entièrement (ou essentiellement) palimpseste : ou bien le nouveau manuscrit est composé de feuillets grattés ou lavés provenant d'un seul manuscrit et, dans ce cas, il n'est pas impossible que l'écriture de ce manuscrit ait été effacée spécialement en vue de la composition du nouveau manuscrit⁵³ ; ou bien des fragments de différents manuscrits plus anciens ont été réutilisés pêle-mêle pour fabriquer le nouveau manuscrit et alors il faut supposer que le scriptorium disposait apparemment d'un stock de parchemin d'occasion (*promptuarium*) qui peut tout aussi bien être venu d'ailleurs qu'avoir été préparé sur place⁵⁴. Les

ford, 1947, p. xxiv-xxv ; Id., « *Codices rescripti* », p. 485 ; Declercq, « *Codices rescripti* », p. 15-18. Dans la littérature italienne récente, il y a une tendance à attribuer plusieurs palimpsestes provenant de Bobbio à d'autres centres d'écriture de la région, notamment Vérone ; cf. A. Zironi, *Il monastero longobardo di Bobbio. Crocevia di uomini, manoscritti e culture*, Spoleto, 2004, p. 52-68 ; F. Lo Monaco, « *De fati palimpsestorum bibliothecae Sancti Columbani Bobiensis* », in Escobar (éd.), *El palimpsesto*, p. 53-62.

⁵⁰ Declercq, « *Codices rescripti* », p. 19.

⁵¹ Declercq, « *Codices rescripti* », p. 19-20. À compléter par L. Scappaticci, « *Codici musicali palinsesti del monastero di San Colombano di Bobbio* », in Escobar (éd.), *El palimpsesto*, p. 131-144.

⁵² B. Bischoff, *Paléographie de l'Antiquité romaine et du Moyen Âge occidental*, Paris, 1993, p. 19.

⁵³ Pour quelques exemples, cf. Declercq, « *Codices rescripti* », p. 16-17 ; G. Powitz, « *Libri inutilis in mittelalterlichen Bibliotheken. Bemerkungen über Alienatio, Palimpsestierung und Makulierung* », in *Scriptorium*, 50, 1996, p. 297-298.

⁵⁴ Un bel exemple est fourni par deux manuscrits des *Etymologiae* d'Isidore de Séville, produits au VIII^e siècle dans un scriptorium de l'Italie du Nord à l'aide de fragments de 8 manuscrits différents en latin, grec et gothique ; voir C. Falluomini, *Der sogenannte Codex Carolinus von Wolfenbüttel (Codex Guelferbytanus 64 Weissenburgensis). Mit besonderer Berücksichtigung der gotisch-lateinischen Blätter*, Wiesbaden, 1999, p. 11-64. Sur la théorie du 'promptuarium', cf. Beeson, « *The palimpsests* », p. 182-184 et Powitz, « *Libri inutilis* », p. 297. R. McKitterick, « *Palimpsests : Con-*

feuilles des manuscrits détruits sont généralement plus ou moins mutilés à cause de leur ajustement au format du nouveau manuscrit. Lorsque le format le permettait, le nouveau texte est écrit parallèlement au texte inférieur. Quand le format était trop grand, les anciens feuillets sont pliés en deux pour former un bifeuillet. Le nouveau texte est alors écrit perpendiculairement au texte effacé⁵⁵.

Les raisons qui ont mené au démembrement d'un manuscrit et à l'effacement de son écriture peuvent être assez diverses : il se peut que le manuscrit était incomplet ou mutilé, qu'il était vétuste et usé, qu'il était écrit dans une écriture difficile à lire (*scriptura continua*, écriture insulaire) ou dans une langue devenu inintelligible (grec, gothique) ou encore que son contenu était jugé périmé ou obsolète⁵⁶. La destruction volontaire du contenu, notamment dans le cas de textes hérétiques, n'a sans doute que rarement été le motif initial pour réaliser un palimpseste⁵⁷. Parmi les textes oblitérés de cette façon dans l'Occident latin avant 800, les auteurs classiques dominent largement (27,5 %), suivis par la Bible (17,5 %) et la littérature patristique (12,5 %). Les autres catégories sont la liturgie (9,5 %), des textes grecs (9,5 %), le droit romain (8 %) et des textes ariens (5,5 %)⁵⁸. La destruction d'un nombre important de manuscrits classiques latins datant de l'Antiquité Tardive s'explique par l'indifférence qui régnait à leur égard avant la Renaissance carolingienne. Il y avait visiblement un désintérêt général pour la littérature classique au VII^e siècle et au début du VIII^e, et le parchemin était trop coûteux pour porter des textes qu'on ne lisait plus, d'autant plus qu'il s'agissait souvent de manuscrits de grand format et avec de larges marges. Au total, on connaît aujourd'hui des fragments de 41 manuscrits de quelque 25 auteurs classiques conservés par des palimpsestes du Haut Moyen Âge. Certains textes (le plus connu étant le *De re*

cluding Remarks », in Declercq (éd.), *Early Medieval Palimpsests*, p. 147-148, remarque toutefois à juste titre que l'on suppose trop vite que le scriptorium où le palimpseste a été écrit est aussi l'endroit où l'écriture inférieure a été effacée.

⁵⁵ Cf. J. Fohlen, « Le palimpseste », in Glénisson, J. (éd.), *Le livre au moyen âge*, Paris, 1988, p. 24.

⁵⁶ Cf. Lowe, « *Codices rescripti* », p. 482.

⁵⁷ On a parfois invoqué ce motif pour les palimpsestes ariens provenant de Bobbio, mais ces manuscrits étaient probablement déjà obsolètes au moment de leur réécriture et la plupart était écrite en langue gothique ; voir Zironi, *Il monastero*, p. 16-17 et 61-68. Au milieu du XIII^e siècle, le chroniqueur franciscain Salimbene de Adam raconte comment, au monastère cistercien de Fontana Viva près de Parme, des textes prophétiques d'un certain Véronais résidant à Parme avaient été utilisés pour apprendre la technique de gratter les manuscrits, à cause de l'énorme scandale que les prophéties avaient suscité ; cf. Bianchi, « Censures et prohibitions de livres » et Wattenbach, *Das Schriftwesen*, p. 302-303.

⁵⁸ Declercq, « *Codices rescripti* », p. 13-14.

publica de Cicéron) et même certains auteurs (notamment Fronton dont l'œuvre n'est connu que par trois fragments effacés) ont survécu uniquement sous cette forme mutilée. Chronologiquement, la plupart de ces palimpsestes classiques (33 sur 41) se situe entre le tournant des VI^e-VII^e siècles et celui des VII^e-VIII^e siècles, et ils furent pour la majeure partie (30 sur 41) effacés et réécrits en Italie. La péninsule italienne est également responsable du remploi de la majorité des manuscrits de droit romain (9 sur 12) et de tous les palimpsestes ariens et grecs. Ceci contraste avec la réutilisation de textes chrétiens qui, du moins avant 800, se produisit plus fréquemment au nord des Alpes. Seuls 4 des 14 palimpsestes liturgiques, 9 des 19 textes patristiques et 10 des 26 manuscrits bibliques ont en effet une provenance italienne. Quant aux textes supérieurs, on constate durant les premiers siècles du Moyen Âge une préférence assez nette pour des œuvres chrétiennes, et en particulier pour les écrits des Pères de l'Église, qui furent transcrits sans distinction à la place de textes chrétiens et non chrétiens. Ainsi Jérôme recouvre non seulement Salluste, Lucain et Pline l'Ancien, mais aussi Césaire d'Arles et l'Ancien Testament, parfois même au sein d'un même manuscrit⁵⁹.

Après 800, le contenu des manuscrits effacés change considérablement. À la suite de la Renaissance carolingienne, l'élimination d'auteurs classiques devient plutôt exceptionnelle. Désormais, ils apparaissent régulièrement comme des textes supérieurs, une pratique qui deviendra de plus en plus fréquente au XII^e siècle⁶⁰. À partir du IX^e siècle, la grande majorité des textes inférieurs est par conséquent formée par des textes chrétiens, notamment des manuscrits bibliques, des œuvres patristiques et plus spécialement des textes liturgiques. Les manuscrits liturgiques sont par définition des livres d'utilisation fréquente et nombre d'entre eux ont sans doute été transformés en palimpsestes simplement parce qu'ils étaient usés. D'autres, par contre, subirent ce sort après que des réformes liturgiques les aient rendus obsolètes⁶¹. Ainsi, plusieurs sacramentaires gallicans, gélasien et grégorien pré-hadrianiens furent réutilisés sous forme de palimpsestes au IX^e siècle après l'introduction du sacramentaire grégorien du type *Hadrianum* dans l'empire carolingien, à la fin du VIII^e siècle⁶². De même, l'abolition du chant bénéventain par le pape Étienne IX en 1058 décida du sort de bon nombre d'antiphonaires, graduels et missels en Italie du Sud⁶³.

⁵⁹ Declercq, « Codices rescripti », p. 13-15.

⁶⁰ Lowe, « *Codices rescripti* », p. 483-484 ; cf. Fohlen, « Le palimpseste », p. 24.

⁶¹ Declercq, « Codices rescripti », p. 20.

⁶² Y. Hen, « Liturgical palimpsests from the Early Middle Ages », in Declercq (éd.), *Early Medieval Palimpsests*, p. 37-54.

⁶³ V. Brown, « Palimpsested Texts in Beneventan Script : a Handlist with some Identifications », in Declercq (éd.), *Early Medieval Palimpsests*, p. 99-144.

L'utilisation de parchemin de récupération est généralement attribuée à la pénurie, ou du moins à la rareté relative, de la matière première. D'aucuns y voient même un signe de pauvreté et l'abbaye de Bobbio a pour cette raison été qualifiée de communauté pauvre. Pour d'autres, le phénomène témoignerait d'un déséquilibre entre la production de parchemin et le besoin en nouveaux manuscrits, de sorte que même une institution riche aurait eu des difficultés à se procurer du parchemin neuf⁶⁴. Toutes ces tentatives d'explication partent, en termes économiques, de la demande (la pénurie de parchemin). Il faut toutefois se demander si la pratique n'est peut-être pas liée plutôt à l'autre versant de l'équation économique, l'offre (la disponibilité de parchemin d'occasion), certainement aux VII^e et VIII^e siècles, lorsque les palimpsestes étaient plus nombreux en Occident que plus tard, particulièrement en Italie. Au VI^e siècle, les guerres gothiques et l'invasion des Lombards ont infligé un coup fatal aux structures culturelles de l'Antiquité tardive en Italie. Beaucoup de bibliothèques furent détruites ou dispersées. Des livres somptueux d'auteurs classiques et d'autres manuscrits antiques ont par conséquent dû se trouver en abondance. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que beaucoup de palimpsestes furent produits en Italie aux VII^e-VIII^e siècles. Comme le parchemin neuf était cher et les livres anciens faciles à trouver, gratter ou laver l'écriture d'un manuscrit existant était sans doute la façon la plus économique pour fabriquer un nouveau codex. Les textes cachés dans les palimpsestes conservés montrent l'étendue de la pratique. Presque deux tiers des 150 textes inférieurs effacés en Occident avant 800 sont en effet des restes de livres italiens des IV^e, V^e et VI^e siècles et la plupart de ces fragments furent réécrits en Italie. Plutôt que d'indiquer une pénurie de parchemin, la production d'un nombre important de *codices rescripti* en Italie au début du Moyen Âge semble donc au contraire une conséquence de la grande réserve de livres d'occasion de l'Antiquité tardive dont disposait la péninsule. Ceci expliquerait non seulement pourquoi le phénomène était plus répandu en Italie qu'ailleurs en Europe occidentale avant 800, mais aussi pourquoi les textes classiques forment de loin la catégorie la plus importante parmi les écrits effacés⁶⁵.

En Italie aussi bien qu'ailleurs en Europe occidentale, la production de palimpsestes devient généralement à partir de l'époque carolingienne une activité plutôt sporadique et occasionnelle. Désormais, la pratique

⁶⁴ E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France, IV : Les livres, « scriptoria » et bibliothèques du commencement du VIII^e à la fin du XI^e siècle*, Lille, 1938, p. 327 ; Beeson, « The palimpsests », p. 183 ; Lowe, « *Codices rescripti* », p. 481-482 ; Fohlen, « Le palimpseste », p. 24.

⁶⁵ Declercq, « *Codices rescripti* », p. 21.

semble liée essentiellement à la gestion d'une collection de livres⁶⁶. Elle témoigne notamment du souci des bibliothécaires de rajeunir leurs collections en utilisant à d'autres fins le parchemin de manuscrits jugés inutiles. Dans une bibliothèque médiévale, il n'y avait, en effet, pas de place pour des *libri inutilis*, c'est à dire des manuscrits vétustes, périmés ou usés, qu'on ne lisait plus ou qui étaient remplacés par de nouvelles copies. Les catalogues de bibliothèques indiquent d'ailleurs souvent que des livres sont inutilis, vieillis, mutilés, en mauvais état ou écrits dans une écriture difficile à lire⁶⁷. De telles qualifications sont parfois le premier pas vers l'élimination du manuscrit et le emploi de son parchemin. Un manuscrit des évangiles en semi-onciale insulaire du VIII^e siècle est décrit ainsi dans le catalogue de Bobbio de 1461 : *in littera grossa sed longobarda et legibile, mediocris voluminis*. Peu après, le manuscrit fut effectivement démembré et la plupart de ses feuillets furent réemployés pour transcrire un traité théologique en italien, tandis que d'autres furent utilisés pour renforcer des reliures⁶⁸.

Durant cette période, cette deuxième possibilité de emploi de parchemin l'emporte clairement sur la récupération sous forme de palimpseste. Les fragments généralement découpés et mutilés des manuscrits détruits étaient collés à l'intérieur des plats de reliures en bois ou insérés comme feuilles de garde au début et à la fin du volume. Quand le format le permettait, des feuilles pouvaient servir elles-mêmes de reliure ou de couverture⁶⁹. Parfois réduits à l'état de lanières étroites, on les utilisait aussi pour renforcer le dos et la couture des cahiers. Cette dernière application se rencontre fréquemment dans des manuscrits en papier du Bas Moyen Âge⁷⁰. Les exemples de fragments réutilisés dans des reliures sont particulièrement nombreux pour les derniers siècles du Moyen Âge, mais la pratique remonte déjà au Haut Moyen Âge. Au tournant des VII^e et VIII^e siècles, un manuscrit des *Histoires* de Salluste du V^e siècle – ou peut-être plutôt ce qui en restait – fut démembré, probablement à Fleury, afin de récupérer le parchemin, en partie comme

⁶⁶ Declercq, « Codices rescripti », p. 22. Au Bas Moyen Âge, la technique fut aussi utilisée dans les milieux universitaires, notamment pour produire des manuscrits pour les professeurs et leurs étudiants. Une miniature souvent reproduite du XV^e siècle montre la boutique d'un parcheminier à Bologne, où l'on voit quelqu'un qui est en train d'effacer l'écriture d'un manuscrit. Voir Fohlen, « Le palimpseste », p. 25-26 ; E. Escobar, « El palimpsesto grecolatino como fenómeno librario y textual : una introducción », in Id. (éd.), *El palimpsesto*, p. 24-25.

⁶⁷ Powitz, « *Libri inutilis* », p. 290-291 ; cf. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, IV, p. 329.

⁶⁸ M. Ferrari, « Spigolature Bobbiesi », in *Italia medioevale e umanistica*, 16, 1973, p. 9-12.

⁶⁹ Pellegrin, « Fragments », p. 70-80 ; Powitz, « *Libri inutilis* », p. 298-303.

⁷⁰ J. Lemaire, *Introduction à la codicologie*, Louvain-la-Neuve, 1989, p. 43-44.

palimpseste, en partie pour des reliures⁷¹. Certains manuscrits ont même été détruits une seconde fois. Plusieurs palimpsestes du Haut Moyen Âge ne sont en effet connus qu'à travers des fragments isolés qui servaient de feuillets de garde à des manuscrits ultérieurs.

Les motifs de la mise au rebut sont évidemment les mêmes que pour les palimpsestes. On démembrait en général les manuscrits qui étaient trop usés ou trop endommagés pour être restaurés. Des manuscrits vétustes ou trop anciens étaient également visés, selon toute probabilité moins à cause de leur ancienneté, mais en raison de leur écriture devenue peu familière. Il s'agissait d'ailleurs généralement de textes bien connus pour lesquels on disposait de copies plus récentes et donc bien lisibles⁷². Dès l'époque carolingienne, des manuscrits de l'Antiquité tardive en *scriptura continua* couraient pour cette raison le risque d'être découpés, comme le montrent à l'abbaye de Saint-Gall les fragments d'un codex de Virgile en capitales du IV^e ou du début du V^e siècle (11 feuilles et 8 petites bandes de parchemin trouvés dans des reliures de plusieurs manuscrits du IX^e siècle) et d'un manuscrit des évangiles dans la version de la *Vetus Latina* en écriture onciale du V^e siècle (16 feuilles détachés de reliures de manuscrits de la seconde moitié du VIII^e siècle). Un peu plus tard, les moines de Saint-Gall démembrèrent aussi un manuscrit des évangiles dans la version de la *Vulgate*, copié en semi-nciale vers 410-420 (110 feuilles réemployés dans les reliures d'au moins une vingtaine de manuscrits des IX^e-X^e siècles) et un manuscrit des *Étymologies* d'Isidore de Séville transcrit en écriture insulaire vers 650 (4 petits fragments trouvés dans la reliure de deux manuscrits des IX^e-X^e siècles), qui constituent aujourd'hui les plus anciens témoins conservés de ces deux textes⁷³. À l'abbaye de Fleury, les fragments de vieux manuscrits qui, selon Elisabeth Pellegrin, ont été utilisés dès le XII^e siècle pour renforcer les reliures de bois de certains manuscrits sont également dans bien des cas écrits en onciales. L'abbé de Fleury avait d'ailleurs institué en 1147 une redevance annuelle pour faire restaurer ou remplacer les livres endommagés par la vétusté et les vers⁷⁴. Parmi les manuscrits découpés, les textes liturgiques sont particulièrement nombreux. L'usage constant les exposait plus que d'autres à l'usure et ils pouvaient aussi, comme nous avons déjà vu, être éliminés à la suite de réformes. En outre, ils étaient appréciés à cause de leur grand for-

⁷¹ L.D. Reynolds (éd.), *Texts and Transmission. A Survey of the Latin Classics*, Oxford, 1983, p. 348-349.

⁷² Cf. Pellegrin, « Fragments », p. 73.

⁷³ K. Schmuki, P. Ochsenbein, C. Dora, *Cimelia Sangallensia. Hundert Kostbarkeiten aus der Stiftsbibliothek St. Gallen*, Saint-Gall, 2000, p. 12-17 et 20-21.

⁷⁴ Pellegrin, « Fragments », p. 73-74.

mat⁷⁵. Dans le cadre des réformes de Windesheim et de Bursfeld, les moniales de l'abbaye d'Ebstorf ont ainsi fait découper leurs anciens livres liturgiques au milieu du XV^e siècle pour les remplacer par de nouveaux textes⁷⁶. Avec la diffusion rapide de l'imprimerie dans le dernier quart du XV^e siècle, la mise au rebut de manuscrits jugés inutiles devient rapidement une pratique générale. Ils sont vendus en grandes quantités à des relieurs qui les utilisent désormais pour la reliure de livres imprimés⁷⁷.

Le remploi de parchemin à d'autres usages ne se limitait pas aux manuscrits. On pouvait évidemment aussi se servir de documents d'archives qui avaient perdu leur utilité. Ainsi, un codex palimpseste de Jérôme-Gennadius, copié vers 820 à l'abbaye de Benediktbeuern en Bavière, est composé non seulement de fragments de plusieurs manuscrits – pour la plupart liturgiques – de la fin du VIII^e et du début du siècle suivant (sacramentaires, litanies, pénitentiel, règle de saint Benoît, office liturgique de saint Benoît, décrets synodaux), mais on y trouve également un inventaire de biens de l'abbaye de Saint-Bavon à Gand, une lettre de Charlemagne au pape Hadrien I^{er} et une lettre d'un évêque à Charlemagne⁷⁸. De même, Lambert de Saint-Omer utilisa vers 1120 pour son *Liber Floridus* e.a. un compte du domaine des comtes de Flandre⁷⁹. L'insertion de chartes grattées ou lavées comme feuillets dans des manuscrits semble toutefois avoir été plutôt rare, du moins au Haut Moyen Âge, peut-être à cause de la qualité du parchemin⁸⁰. Inversement, jusqu'au XII^e siècle, on trouve parfois des chartes écrites sur du parchemin de récupération⁸¹. À l'abbaye d'Hersfeld, la plupart des actes privés antérieurs à 1100 sont même des palimpsestes⁸². À partir du XII^e-XIII^e siècle, la pratique devint toutefois suspecte pour des raisons évidentes. Dès le deuxième quart du XIII^e siècle, les empereurs – à commencer par Frédéric II – interdisent aux notaires publics l'utilisation de

⁷⁵ Pellegrin, « Fragments », p. 73 ; Powitz, « *Libri inutilis* », p. 303.

⁷⁶ Powitz, « *Libri inutilis* », p. 299.

⁷⁷ Powitz, « *Libri inutilis* », p. 299-304.

⁷⁸ G. Declercq, « The Scriptorium of Benediktbeuern and the Palimpsest Codex Clm 6333 », in Id. (éd.), *Early Medieval Palimpsests*, p. 55-71.

⁷⁹ A. Derolez, *Lambertus qui librum fecit. Een codicologische studie van de Liber Floridus-autograaf*, Bruxelles, 1978, p. 237-238 et planche 7.

⁸⁰ Lowe, « *Codices rescripti* », p. 498 (no. 50 : Italie du Nord) et 511 (no. 161 : Italie) ne mentionne que deux cas pour la période antérieure à 800.

⁸¹ Pour quelques exemples du IX^e et du XII^e siècle, voir L. Rockinger, « Zum baierischen Schriftwesen im Mittelalter », in *Abhandlungen der historischen Klasse der königlich bayerischen Akademie der Wissenschaften*, 12, 1, Munich, 1872, p. 19 ; Wattenbach, *Das Schriftwesen*, p. 309 (note 4).

⁸² H. Weirich, *Urkundenbuch der Reichsabtei Hersfeld*, 1, Marbourg, 1936, p. 95-96, 146-147, 165-168, 174-176.

parchevin qui avait déjà servi (*carta abrasa*) et cette interdiction sera reprise par la suite dans le serment que les notaires devaient prêter lors de leur nomination⁸³. Beaucoup plus nombreux sont les cas où le parchemin de chartes et d'autres documents d'archives a été mis à profit pour la reliure de livres ou de registres, plus particulièrement comme feuillets de garde ou comme couverture. Au milieu du XII^e siècle, les moines de l'abbaye de Saint-Amand ont utilisé de la sorte plusieurs chartes, apparemment jugées sans valeur, de la seconde moitié du XI^e et du début du XII^e siècle. À la même époque, ils ont également dépecé un rouleau de morts de 1107 et un polyptyque carolingien pour renforcer les reliures de quelques manuscrits⁸⁴. Vers la fin du XII^e siècle, un compte des comtes de Flandre de 1140 et une liste de cens des environs de 1130 ont subi un traitement analogue au chapitre de Saint-Donatien à Bruges⁸⁵. Un fragment d'une charte de vente de la fin du VII^e siècle, concernant des biens sis en Bessin (Calvados), servait jadis de feuille de garde à un manuscrit de la première moitié du XIII^e siècle, provenant de l'abbaye cistercienne de Ter Doest à Lissewege près de Bruges⁸⁶. Même des diplômes royaux du Haut Moyen Âge n'ont pas échappé à ce traitement. Plusieurs diplômes de Charles le Chauve pour l'abbaye de Saint-Denis sont mutilés à cause de leur utilisation dans des reliures. Un diplôme de ce roi pour Saint-Denis, qui formait la couverture d'un censier de 1421 du prieuré d'Argenteuil, n'a été découvert qu'en 1925⁸⁷. Les bandes ou les petites pièces de parchemin, qui furent parfois utilisées au Bas Moyen Âge pour consolider la couture des cahiers de manuscrits en papier, peuvent également provenir de documents d'archives. Un manuscrit de Saint-Gall du XV^e siècle contient ainsi de petits fragments de deux actes privés de la première moitié du IX^e siècle en écriture rhétive⁸⁸. À partir de la seconde moitié du XI^e siècle, le scellement des chartes sur des queues de parchemin offrit de nouvelles possibilités de emploi. Dans un acte de l'archevêque Guillaume de Reims pour

⁸³ Wattenbach, *Das Schriftwesen*, p. 148 et 309 ; A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 498.

⁸⁴ H. Platelle, *Le temporel de l'abbaye de Saint-Amand des origines à 1340*, Paris, 1962, p. 8, 70 et 150-151 ; L. Morelle, « The Metamorphosis of Three Monastic Charter Collections in the Eleventh Century (Saint-Amand, Saint-Riquier, Montier-en-Der) », in Heidecker, K. (éd), *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, Turnhout, 2000, p. 180 et 183-184.

⁸⁵ E.I. Strubbe, *Het fragment van een grafelijke rekening van Vlaanderen uit 1140*, Bruxelles, 1950.

⁸⁶ K.H. Debus, « Studien zu merowingischen Urkunden und Briefen », in *Archiv für Diplomatik*, 14, 1968, p. 44-50 et 132.

⁸⁷ G. Tessier, *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, 1, Paris, 1943, nos. 219, 232, 237, 297, 380 et 397.

⁸⁸ P. Erhart, J. Kleindinst, *Urkundenlandschaft Rätien*, Vienne, 2004, p. 196-197.

l'abbaye Saint-Bavon de Gand de 1176/78, la bandelette qui portait jadis le sceau archiépiscopal est formée d'un fragment de lettre de l'abbé d'Arrouaise adressée à ce même archevêque⁸⁹. À Bois-le-Duc ('s Hertogenbosch), aux XIV^e-XV^e siècles, les actes des échevins étaient régulièrement scellés sur des fragments de comptes urbains⁹⁰. Au Bas Moyen Âge, on remployait également le parchemin ou le papier de documents d'archives pour protéger des sceaux en cire. Le sceau comtal attaché à une charte de Louis de Male, comte de Flandre pour la ville de Kampen de 1359, est, par exemple, recouvert d'un acte découpé sur papier en provenance de Bruges⁹¹. Lorsqu'au XV^e siècle les cartons de reliure se substituent de plus en plus aux plats en bois, le carton de collage était souvent fait de plusieurs couches de documents d'archives sur papier jetés au rebut et collés ensemble⁹². L'utilisation de collages de parchemin dans des reliures n'était d'ailleurs pas non plus inconnue au Moyen Âge. La reliure d'un manuscrit carolingien provenant de Saint-Martin de Tours a livré notamment les fameux 'documents comptables' de cette abbaye en écriture mérovingienne. Vers 800, 28 feuilles de parchemin contenant des listes de redevances de la seconde moitié du VII^e siècle y furent collées ensemble avec des fragments de papyrus grecs pour former les plats d'une reliure⁹³.

La réutilisation du support de documents d'archives, en particulier celui d'actes ou de diplômes, pouvait aussi avoir un caractère fallacieux. On pouvait, en effet, s'en servir pour fabriquer des chartes fausses sous forme de pseudo-originaux. Le procédé le plus simple consistait à gratter le texte d'actes scellés, devenus caducs, et de récrire sur le parchemin un acte faux intitulé du nom du même auteur (ou éventuellement du nom d'un homonyme). Le pape Innocent III mentionne cette technique de falsification dans sa célèbre décrétale sur les faux de 1198⁹⁴, et on en connaît plusieurs exemples⁹⁵. Dans le cas d'un diplôme

⁸⁹ C. Vleeschouwers, *De oorkonden van de Sint-Baafsabdij te Gent (819-1321)*, II, Bruxelles, 1990, p. 65 ; B.-M. Tock, *Monumenta Arroasiensia*, Turnhout, 2000, p. 276.

⁹⁰ G. Van Synghel, *Actum in camera scriptorum oppidi de Buscoducis : de stedelijke secretarie van 's Hertogenbosch tot ca. 1450*, Hilversum, 2007, p. 124-130.

⁹¹ C. Dekker, R. Baetens, S. Maarschalkerweerd-Dechamps, *Album palaeographicum XVII provinciarum. Album de paléographie des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et du Nord de la France*, Turnhout, 1992, p. 71.

⁹² Pellegrin, « Fragments », p. 79. Cf. G. Ouy, « Les bibliothèques », in Samaran, Ch. (éd.), *L'histoire et ses méthodes*, Paris, 1973, p. 1079-1084.

⁹³ P. Gasnault, *Documents comptables de Saint-Martin de Tours à l'époque mérovingienne*, Paris, 1975 ; Id., « Deux nouveaux feuillets de la comptabilité domaniale de l'abbaye Saint-Martin de Tours à l'époque mérovingienne », in *Journal des savants*, 1995, p. 307-309.

⁹⁴ A. Friedberg, *Corpus iuris canonici*, 2, Leipzig, col. 818-819.

royal, on gardait non seulement le sceau, mais aussi les signes de validation et de reconnaissance en bas de l'acte (monogramme, formule de souscription royale, formule de reconnaissance du chancelier) et parfois aussi la première ligne en caractères allongés. Au milieu du XII^e siècle, les moines de l'abbaye de Reichenau ont ainsi détruit par grattage des diplômes de Louis le Germanique, Charles le Gros, Arnoul, Henri I^{er} et Otton III⁹⁶. Une technique beaucoup plus ingénieuse fut appliquée par les moines de l'abbaye de Saint-Denis qui fabriquèrent entre 1061 et 1065 toute une série de faux sur papyrus pour affirmer l'indépendance de leur monastère face aux prétentions de l'évêque de Paris. Conscients du fait que des documents d'époque mérovingienne et des bulles pontificales du Haut Moyen Âge devaient être écrits sur papyrus et non sur parchemin, ils ont sacrifié plusieurs chartes et autres documents jugés sans valeur : au moins 12 diplômes mérovingiens (Clotaire II, Dagobert I^{er}, Clovis II, Clotaire III), 5 actes privés de la même époque (dont deux testaments), 3 lettres des VIII^e-IX^e siècles (dont une lettre d'un empereur byzantin et une lettre du pape Hadrien I^{er} à Charlemagne) et un privilège pontifical de la fin du IX^e siècle (Formose). Toutes ces feuilles de papyrus furent collées face écrite contre face écrite afin d'obtenir des supports vierges sur lesquels on pouvait ensuite copier les chartes fausses fabriquées pour régler une fois pour toute le statut juridique de l'abbaye vis-à-vis de l'ordinaire : un diplôme forgé au nom de Dagobert I^{er}, un acte prétendu d'un évêque de Paris du milieu du VII^e siècle, un acte synodal faux du IX^e siècle et pas moins de 6 privilèges pontificaux falsifiés au noms de papes ayant gouverné l'Église aux VIII^e-IX^e siècles (Zacharie, Étienne II, Hadrien I^{er}, Léon III et Nicolas I^{er})⁹⁷. En plus, deux autres pseudo-originaux sur papyrus appartenant à cette même

⁹⁵ Wattenbach, *Das Schriftwesen*, p. 316-317.

⁹⁶ K. Brandi, *Die Reichenauer Urkundenfälschungen*, Heidelberg, 1890, p. 10-13 et 32-34.

⁹⁷ H. Atsma et J. Vezin, « Les faux sur papyrus de l'abbaye de Saint-Denis », in Kerhervé, J., Rigaudière, A. (éd.), *Finances, pouvoirs et mémoire. Mélanges offerts à Jean Favier*, Paris, 1999, p. 674-699 ; L. Levillain, « Études sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne. III/III : Les faux ecclésiastiques et le manuscrit latin 326 des nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale », in *Bibliothèque de l'École des chartes*, 87, 1926, p. 245-346 ; cf. aussi P.J. Geary, *Phantoms of Remembrance. Memory and Oblivion at the End of the First Millennium*, Princeton, 1994, p. 107-113 et 204-205. Pour des registres de ces documents, voir D. Sonzogni, « Le chartrier de l'abbaye de Saint-Denis en France. Essai de reconstitution », in *Pecia. Ressources en médiévisique*, 3, 2003, p. 42-45, 51-52, 62-65, 67-73, 77-78, 89-90, 105-106, 112-113, 136-138, 143, 189-191 et 203 ; cette liste doit toutefois être utilisée avec prudence, car les jugements et les appréciations de l'auteur, notamment en ce qui concerne la datation des faux, sont souvent erronées.

campagne de falsification – une autre forgerie de Dagobert I^{er} et une bulle fausse du pape Formose – ont disparu depuis le XVII^e siècle⁹⁸. Le nombre d'actes authentiques sur papyrus détruits – ou plutôt dissimulés – par les faussaires du XI^e siècle était donc encore plus élevé⁹⁹. D'un acte privé du VII^e siècle, il ne reste d'ailleurs que des traces d'écriture inversée qui se sont décalquées sur la face écrite d'un diplôme de Clotaire II¹⁰⁰. L'ampleur de l'opération était apparemment telle que les faussaires ne disposaient pas d'assez de papyrus, car ils ont été forcés de remployer aussi des documents sur parchemin, qui furent collés également avec leur face écrite contre la face écrite d'actes sur papyrus. Un état de redevances de la mense conventuelle du IX^e siècle servait ainsi, comme en témoignent des notes dorsales des XI^e et XII^e siècles, de dos à un pseudo-original de Dagobert I^{er}, aujourd'hui disparu¹⁰¹. De même, deux diplômes de Louis le Pieux étaient jadis collés côte à côte sur un diplôme sur papyrus de Clotaire II, dont une partie importante de l'écriture s'est déchargée sur la face écrite des parchemins carolingiens¹⁰². L'usage de documents sur parchemin pour dissimuler la fraude avait par ailleurs l'avantage d'assurer en même temps la conservation de la matière fragile qu'est le papyrus. C'est en tout cas pour cette raison que les faussaires ont aussi doublé de parchemin le seul diplôme mérovingien authentique qui pouvait leur être utile pour défendre les droits de leur abbaye à l'égard de l'évêque parisien. Jusqu'au XIX^e siècle, un précepte de Carloman II servait en effet de support à l'original sur papyrus du diplôme par lequel Clovis II confirma en 654 le statut privilégié accordé par l'évêque de Paris à l'abbaye de Saint-Denis, ce qui explique pourquoi le diplôme carolingien porte des notes dorsales des XI^e-XII^e siècles relatives au privilège de Clovis II¹⁰³. Les faussaires de Saint-Denis du milieu du XI^e siècle sont ainsi responsables de la conservation de la totalité des papyrus mérovingiens que nous connaissons encore en original : ils ont garanti la survie du diplôme important de 654 et l'usage fallacieux qu'ils ont fait de 16 autres pièces les a paradoxalement préservées de la destruction totale, bien que le traitement auquel

⁹⁸ Sonzogni, « Le chartrier », p. 48-49 et 203.

⁹⁹ Au début du XVIII^e siècle, Mabillon a d'ailleurs encore vu un acte étrange sur papyrus, à savoir la 'confession de Genechisilo' ; voir Sonzogni, « Le chartrier », p. 66-67. La plupart des papyri dissimulés étaient en effet déjà décollés à cette époque ; cf. Atsma et Veizin, « Les faux », p. 679-680, et Levillain, « Études », p. 258 (note).

¹⁰⁰ Sonzogni, « Le chartrier », p. 42.

¹⁰¹ Sonzogni, « Le chartrier », p. 48 et 157-161 (avec édition) ; cf. Levillain, « Études », p. 258 (note).

¹⁰² Sonzogni, « Le chartrier », p. 44, 154 et 166.

¹⁰³ Sonzogni, « Le chartrier », p. 67-68 et 201-202.

ces documents ont été soumis parce que la plupart d'entre eux soient aujourd'hui mutilés et incomplets.

Les exemples cités du emploi de documents, aussi bien pour renforcer des reliures que pour fabriquer des faux, montrent que les archivistes médiévaux n'étaient pas guidés par l'intérêt historique des actes mais par leur utilité pratique. Dans beaucoup d'archives, il n'y avait visiblement pas de place pour des documents inutiles. On éliminait non seulement des documents éphémères ou de durée limitée (comme des lettres ou des contrats de précaire)¹⁰⁴, mais aussi des actes vieux dont le lien avec l'institution n'était plus facile à établir (e.a. des chartes pour des particuliers entrées jadis dans les archives à l'occasion du transfert des biens en question), ainsi que des actes anciens concernant des biens ou des dépendances que l'institution avait perdus depuis longtemps ou que l'on n'arrivait plus à localiser. D'autres documents anciens concernaient bien les droits ou les biens de l'institution, mais ils ne répondaient plus aux nécessités du présent, comme ce fut le cas de plusieurs papyri de Saint-Denis, qui furent pour cette raison réutilisés afin de produire un passé plus utile¹⁰⁵. Écrits généralement en cursive diplomatique, les actes de l'époque mérovingienne et même carolingienne devenaient d'ailleurs de plus en plus difficiles à lire (et donc à interpréter correctement) pour des scribes habitués à la minuscule caroline (ou aux écritures gothiques du Bas Moyen Âge), et plusieurs étaient sans doute déjà endommagés, certainement quand il s'agissait de papyrus. En outre, dès le XI^e siècle, et plus encore aux XII^e et XIII^e siècles, les mutations des usages et des normes diplomatiques ont eu pour résultat que l'on appréciait désormais, comme l'a souligné O. Guyotjeannin, l'utilité des actes du Haut Moyen Âge (et rapidement aussi ceux du XI^e siècle) à d'autres aunes. À Saint-Denis, les diplômes carolingiens n'ont pas échappé à cette évolution. Au XIV^e siècle, un tiers des originaux de Charles le Chauve encore conservés y est relégué dans le 'purgatoire' du *scrinium litterarum antiquarum* ou du *scrinium antiquarum commutationum*. C'est un premier pas vers l'élimination potentielle de ces actes qui ne furent pas transcrits dans les cartulaires et qui ne furent pas non plus repris dans les inventaires du chartrier¹⁰⁶. Le cas du diplôme déjà cité de Charles le

¹⁰⁴ Voir notamment l'exemple d'une précaire de Saint-Denis de 898-922, réemployée comme feuille de garde de manuscrit dès le X^e-XI^e siècle : L. Morelle, « Histoire et archives vers l'an mil : une nouvelle 'mutation' ? », in *Histoire et archives*, 3, 1998, p. 119-141, 138. Cf. Sonzogni, « Le chartrier », p. 207.

¹⁰⁵ Geary, *Phantoms*, p. 112-113.

¹⁰⁶ O. Guyotjeannin, « *Penuria scriptorum*. Le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (X^e – première moitié du XI^e siècle) », in *Bibliothèque de l'École des chartes*, 155, 1997, p. 11-44, p. 15 ; Id., « La science des archives à Saint-Denis (fin du XIII^e – début du XVI^e siècle) », in Autrand, F., Gauvard, C., Moeglin, J.-M. (éd.),

Chauve découvert en 1925 le prouve à merveille : au XIV^e siècle, il se trouvait d'après une note dorsale encore dans le *scrinium antiquarum commutationum*. En 1421, on l'a employé pour la couverture d'un censier du prieuré d'Argenteuil¹⁰⁷. Le sort des actes privés antérieurs à 1100 est encore pire, car leurs originaux non scellés ont largement disparus. L'insertion d'un acte privé dans un cartulaire ancien – c'est à dire un cartulaire composé entre le IX^e et le XII^e siècle – a hypothéqué sérieusement les chances de survie de l'original. On constate en effet que, quand une copie existe, l'original manque généralement, et vice versa. Dans le cas des cartulaires français du XI^e siècle, il ne reste que des épaves des originaux (5 à 10 %). En Francie orientale, les originaux des milliers d'actes privés contenus dans les cartulaires carolingiens de Fulda, Lorsch, Freising, Mondsee, Ratisbonne et Wissembourg ont même disparu complètement. Pour expliquer ces pertes massives, plusieurs historiens ont avancé l'hypothèse que la compilation d'un cartulaire entre le IX^e et le XI^e siècle a apparemment amené les archivistes de l'époque à négliger les originaux des actes copiés, ce qui expliquerait leur disparition et probablement même leur destruction¹⁰⁸. Après l'émergence de l'acte scellé qui devient aux XII^e-XIII^e siècles la nouvelle norme, ces actes non scellés n'avaient par ailleurs plus aucune valeur probatoire. Sans vouloir parler d'une véritable pratique archivistique, il semble néanmoins que la sélection et l'élimination d'actes jugés inutiles et obsolètes faisaient partie de la tâche de l'archiviste médiéval.

Tout comme les livres, des documents d'archives pouvaient évidemment aussi être détruits à cause de leur contenu. Les raisons et les circonstances de ces destructions sont assez disparates, mais il s'agissait presque toujours d'effacer le souvenir des faits consignés dans les textes en question. En gros, on peut distinguer deux cas de figure : d'une part, la destruction préméditée – en public ou en secret – de la part d'une autorité, d'une institution ou d'un particulier d'un ou plusieurs documents bien précis ; de l'autre, la destruction spontanée et souvent aveugle de documents provoquée par une colère collective¹⁰⁹. Grégoire de Tours offre déjà des exemples de l'un et de l'autre. Il raconte notam-

Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée, Paris, 1999, p. 339-353, p. 342, note 12.

¹⁰⁷ Tessier, *Recueil*, I, no. 297.

¹⁰⁸ G. Declercq, « Originals and Cartularies : the Organisation of Archival Memory (Ninth-Eleventh Centuries) », in Heidecker, K. (éd.), *Charters and the Use of the Written Word*, p. 147-170, p. 149-150 ; cf. Geary, *Phantoms*, p. 82 et 180. Pour une appréciation critique de cette hypothèse, voir Morelle, « Histoire et archives », p. 128-132.

¹⁰⁹ Cf. A. Adamska et M. Mostert, « The 'Violent Death' of Medieval Charters : some Observations on the Symbolic Uses of Documents », in Kras, P., Januszek, A. (éd.), *Ecclesia, cultura, potestas. Studia z dziejów kultury i społeczeństwa*, Cracovie, 2006, p. 699-710.

ment comment les rois Clotaire I^{er} et Caribert accordèrent et confirmèrent à sa cité une exemption de l'impôt foncier en jetant eux-mêmes les registres du fisc dans le feu. Dans un autre passage, il décrit par contre comment la population de Limoges s'empara des listes fiscales et les brûla durant l'émeute qui éclata après l'institution de nouvelles taxes par le roi Chilpéric I^{er}¹¹⁰.

En tant que titres de droits et de possessions, des chartes étaient souvent visées avec préméditation, en particulier par des gens qui voulaient s'approprier des biens ou échapper à des obligations. Au milieu du VIII^e siècle, un prêtre, Deusdona, avait investi par une charte un autre prêtre, Deusdedit, d'une église à Lucques. Après un certain temps, le serviteur de Deusdedit, un clerc nommé Albert, voulut obtenir lui-même cette église. Deusdona promit de lui confirmer la possession de celle-ci s'il réussissait à voler et à détruire la charte donnée jadis à Deusdedit. Albert vola effectivement la charte, mais n'osa pas la détruire. Lorsque Deusdona lui répondit qu'il ne pouvait rien faire aussi longtemps que la charte n'avait pas été détruite, Albert donna l'acte à un pèlerin britannique qui le jeta finalement dans le feu en présence des deux hommes¹¹¹. La réticence de Deusdona et d'Albert à détruire eux-mêmes la charte montre que détruire une charte était une décision qui n'était pas prise à la légère. Un acte écrit n'était en effet pas un objet comme les autres. Au Haut Moyen Âge, les puissants en étaient aussi conscients. Vers 680, Antenor, le patrice de Provence, se souleva contre le pouvoir franc. Au cours de sa rébellion, il usurpa les domaines de l'abbaye Saint-Victor de Marseille afin de les distribuer à ses partisans. Antenor savait qu'il ne suffisait pas de confisquer les terres du monastère, mais qu'il fallait aussi détruire les titres de propriété que l'église conservait dans ses archives. Il obligea donc l'abbé de Saint-Victor à lui livrer toutes les chartes de l'abbaye : elles furent déposées sur l'autel et l'abbé dut jurer qu'elles étaient toutes là. Après ce serment, Antenor fit brûler les chartes en présence de l'abbé, qui avait néanmoins réussi à dissimuler une charte dans sa manche lors du serment¹¹². Un autre exemple altomédiéval montre que certains évêques n'hésitaient pas non plus à faire disparaître des actes contraires à leurs intérêts. De 759 à 818, l'abbaye de Saint-Gall était un monastère épiscopal, soumis directement à l'évêque

¹¹⁰ B. Krusch et W. Levison, *Gregorii Turonensis libri historiarum X*, editio altera, Hannover, 1951, p. 233-234 (Limoges) et 448-449 (Tours).

¹¹¹ Ch. Wickham, « Land Disputes and their Social Framework in Lombard-Carolingian Italy, 700-900 », in Davies, W. et Fouracre, P. (éd.), *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge, 1986, p. 105-124, p. 116.

¹¹² P. Geary, « Dealing with Charters in the Early Middle Ages », in Erhart, P., Hollenstein, L. (éd.), *Mensch und Schrift im frühen Mittelalter*, Saint-Gall, 2006, p. 13-15 (discute aussi le cas de Deusdona).

de Constance. Les moines possédaient toutefois un diplôme d'immunité du roi Pépin antérieur à 759, qui leur garantissait en outre la libre élection de l'abbé. Au tournant des VIII^e et IX^e siècles, l'évêque Éginon (782-811) avait cherché en vain ce document important que les moines gardaient jalousement. Sur le conseil de l'archevêque de Reims, de passage à Saint-Gall, les moines décidèrent en 807 de présenter ce diplôme à Charlemagne. Malheureusement pour eux, la personne chargée de la mission – un vassal impérial – s'avéra peu sûre et le diplôme tomba entre les mains de l'évêque de Constance, qui se rendit immédiatement à Saint-Gall pour s'assurer qu'il n'en existait aucune copie, ni dans le monastère, ni ailleurs. Un moine qui, aux dires de ses confrères, aurait eu l'intention d'en prendre une copie dut même se disculper par un serment sur les reliques de saint Gall. Rassuré, l'évêque retourna à Constance et livra le diplôme aux flammes¹¹³. Exceptionnellement, même un abbé ou un moine pouvait procéder à la destruction de chartes de son propre monastère. Le cas le plus étonnant est certainement celui de l'abbé Nicolas du monastère cistercien Santa Maria di Ferraria dans la région de Naples qui, à la fin du XII^e siècle, anticipant sur sa destitution pour incompétence, aurait coupé malicieusement quelques privilèges en morceaux¹¹⁴. Dans le cas d'actes scellés, il ne fallait d'ailleurs pas détruire matériellement la charte, car il suffisait d'en arracher le sceau pour la dénuer de valeur juridique. Au X^e siècle, l'abbé Hildebrand de Farfa avait ainsi 'volé' les bulles d'or de quatre diplômes impériaux pour son monastère¹¹⁵. Dans le second quart du XV^e siècle, les franciscains de Cracovie présentèrent aux chanoines de la cathédrale trois actes épiscopaux et princiers afin de revendiquer un terrain sur lequel les chanoines avaient construits des maisons. Après avoir pris connaissance de leur teneur désavantageuse, le notaire du chapitre, Stanislaw Ciołek, futur évêque de Poznań, brisa tout simplement les sceaux en disant aux franciscains : « Maintenant vous pouvez faire ce que vous voulez »¹¹⁶.

Tous les exemples de destructions de chartes mentionnés jusqu'à présent étaient inspirés par des motifs mal intentionnés. L'inverse est beaucoup plus rare. Dans le second quart du XII^e siècle, le seigneur de Montreuil-Bellay intimida les habitants d'un domaine de Saint-Aubin

¹¹³ H. Steiner, *Ratpert. St. Galler Klostersgeschichten (Casus sancti Galli)*, Hannovre, 2002, p. 40 et 168-175.

¹¹⁴ Th. Kölzer, « Codex libertatis. Überlegungen zur Funktion des 'Regestum Farfense' und anderer Klosterchartulare », in *Atti del 9° Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo (Spoleto, 27 settembre – 2 ottobre 1982)*, II, Spolète, 1983, p. 609-653, p. 638.

¹¹⁵ *Historiae Farfenses*, ed. Pertz, G.H., *M.G.H.*, SS., XI, Hannovre, 1854, p. 536 (note).

¹¹⁶ Adamska et Mostert, « The 'violent death' », p. 703-704.

d'Angers. L'abbaye fut contrainte de composer et d'accepter le paiement d'un cens annuel au seigneur. Ce 'compromis' fut consigné dans un chirographe scellé par le comte d'Anjou, Geoffroy V Plantagenêt. En 1151, celui-ci prit le château de Montreuil-Bellay et captura son seigneur, qui fut obligé de lui livrer le chirographe. Lors de son retour triomphal à Angers, Geoffroy V se rendit au monastère de Saint-Aubin où, en présence de l'abbé et de toute la communauté, il coupa le chirographe en petits morceaux et les jeta de sa propre main dans le feu, abolissant ainsi les coutumes injustes imposées par le seigneur de Montreuil-Bellay¹¹⁷.

Les exemples de destructions spontanées de documents, liées à des manifestations de colère collective, sont assez nombreux pour le Bas Moyen Âge. Un cas exceptionnel, impliquant les grands d'un royaume, est fourni par l'histoire de la Pologne. En 1425, les grands polonais avaient reconnu Ladislas, le jeune fils du roi Ladislas II Jagellon, comme successeur au trône en échange de concessions importantes de la part du roi. Lorsque l'année suivante, le roi Ladislas refusa de confirmer ces concessions durant une diète, les grands furent furieux et détruisirent sous les yeux du roi avec leurs glaives la charte réglant la succession qu'ils avaient scellée l'année précédente¹¹⁸. Des révoltes et des émeutes, tant urbaines que paysannes, entraînaient bien souvent également la destruction délibérée de chartes et documents. En Angleterre, ce fut même la caractéristique la plus marquée du grand soulèvement des paysans en 1381. Durant cette révolte, pas moins de 107 cas de destruction de chartes, censiers, rouleaux de justice et autres documents sont attestés par les sources¹¹⁹. Des archives domaniales entières furent consumées par les flammes, comme à l'archevêché de Canterbury ou à l'abbaye de Waltham. Selon le chroniqueur Thomas Walsingham, les révoltés s'efforcèrent de livrer tous les vieux documents au feu et ils massacrèrent tous ceux qui pourraient en connaître le contenu ou seraient capables de le confier de nouveau à la mémoire¹²⁰. À Cambridge, où les privilèges et les livres de l'université furent brûlés sur la place du marché, une vieille femme, Margaret Starre, dispersa les cendres dans le vent en criant : « À bas le savoir des clercs ! À bas ! »¹²¹. Pour les rebelles anglais de 1381, l'écrit était donc clairement un instrument d'oppression qu'il fallait détruire, ce qui n'empêche qu'ils voulaient

¹¹⁷ L. Halphen et R. Poupardin, *Chroniques des comtes d'Anjou et des seigneurs d'Amboise*, Paris, 1913, p. 219-223.

¹¹⁸ Adamska et Mostert, « The 'violent death' », p. 705-707.

¹¹⁹ A. Crane, « The Writing Lesson of 1381 », in Hanawalt, B.A. (éd.), *Chaucer's England. Literature in Historical Context*, Minneapolis, 1992, p. 201-221.

¹²⁰ H.T. Riley, *Thomae Walsingham Historia Anglicana*, II, Londres, 1864, p. 9.

¹²¹ Crane, « The Writing Lesson », p. 215 et 221 avec note 51.

obtenir pour eux-mêmes de la part du roi des lettres de manumission. En fait, faire disparaître les preuves de l'oppression est à cette époque partout une constante des émeutes¹²². Au XIV^e siècle, des paysans parfois associés à des travailleurs urbains ont détruit en plusieurs endroits de l'Italie des registres judiciaires, des listes fiscales et des registres de notaires (Modène 1305, Parme 1308, Novarre 1356)¹²³. Lors de conflits internes, les archives communales des villes italiennes sont souvent attaquées afin d'obtenir par la destruction des documents l'annulation des droits de l'adversaire¹²⁴. Dans les anciens Pays-Bas, les révoltes urbaines visaient par contre généralement des textes bien précis. Leur destruction est peut-être moins spontanée, mais la colère collective n'y est pas moins réelle. Ainsi à Bruges, en 1411, pour apaiser une situation extrêmement tendue, Jean sans Peur, duc de Bourgogne, fut obligé de rendre aux Brugeois une charte haïe, le *Calvel*, qu'il leur avait imposée en 1407. Les doyens des métiers ne se contentèrent pas de déchirer publiquement cette charte, mais en broyèrent aussi les morceaux avec leurs dents¹²⁵. Toujours à Bruges, les troubles qui suivirent la mort de Charles le Téméraire en 1477 donnèrent lieu à la lacération publique du Traité d'Arras imposé à la ville rebelle par le duc Philippe le Bon en 1438¹²⁶. Durant ces mêmes troubles, des gens des environs saccagèrent les locaux du tribunal de la châtellenie de Bruges et y déchirèrent des livres et des lettres¹²⁷.

Inversement, la répression de révoltes et d'émeutes donnait aux autorités l'occasion de s'en prendre aux privilèges des insurgés. La confisca-

¹²² Voir à ce propos les remarques de P. Burke, « History as Social Memory », in Id., *Varieties of Cultural History*, Cambridge, 1997, p. 43-59, p. 56, selon qui la destruction systématique de documents d'archives durant des révoltes exprime l'opinion que ces documents avaient falsifié la situation, en ce sens qu'ils étaient plein de préjugés en faveur des classes dirigeantes, alors que le peuple se souvenait de ce qui s'était réellement passé.

¹²³ S.K. Cohn, *Lust for Liberty : the Politics of Social Revolt in Medieval Europe, 1200-1425*, Cambridge, Mass., 2006, p. 12 et 44.

¹²⁴ P. Koch, « Die Archivierung kommunaler Bücher in den ober- und mittellitalienischen Städten im 13. und frühen 14. Jahrhundert », in Keller, H. et Behrmann, Th. (éd.), *Kommunales Schriftgut in Oberitalien. Formen, Funktionen, Überlieferung*, Munich, 1995, p. 19-69, p. 65.

¹²⁵ J. Dumolyn, *De Brugse opstand van 1436-1438*, Heule, 1997, p. 139-140.

¹²⁶ J. Van Leeuwen, « Rebels, Text and Triumph : the Use of Written Documents during the Revolt of 1477 in Bruges », in Schulte, P., Mostert, M., van Renswoude, I. (éd.), *Strategies of Writing. Studies on Text and Trust in the Middle Ages*, Turnhout, 2008, p. 301-322, p. 309-310 et 313. Trois autres documents furent détruits en même temps.

¹²⁷ J.J. De Smet, *Corpus chronicorum Flandriae*, 4, Bruxelles, 1865, p. 327-328. Cf. Van Leeuwen, « Rebels », p. 313-314 qui suppose que la ville de Bruges est en fait à la base de ces destructions.

tion et la destruction de documents comme technique de répression faisait partie intégrante de l'arsenal punitif à la disposition des princes et des seigneurs¹²⁸. Après sa victoire à la bataille d'Othée en 1408, Jean sans Peur confisqua les chartes et privilèges des villes de la principauté de Liège. Ils furent déposés à Mons, où des commissaires du duc et son allié, le comte de Hainaut, les ont examinés et triés : une partie des chartes – 142 pièces sur un total d'au moins 582 documents – fut restituée aux villes liégeoises en 1409, tandis que le reste (e.a. la célèbre charte de franchise accordée en 1066 à la ville de Huy) était livré à la destruction¹²⁹. Après une émeute à Brunswick, en 1490, on coupa d'abord publiquement les sceaux des privilèges des métiers, puis brûla les chartes¹³⁰. Malgré le précédent des chartes liégeoises, les ducs de Bourgogne préféraient toutefois la cancellation ou la cassation des actes confisqués au moyen d'une ou plusieurs incisions pratiquées par des ciseaux ou un couteau – un procédé qui de ce fait entraînait automatiquement la nullité juridique des chartes en question¹³¹. Une telle destruction symbolique permettait une mise en scène dramatique qui affirmait à la fois le pouvoir princier et humiliait publiquement les insurgés. Philippe le Bon fit casser ainsi en 1430 les privilèges de la petite ville de Cassel en Flandre¹³². En 1436, plusieurs chartes brugeoises, dont les statuts de la draperie, furent annulées à leur tour¹³³, mais les exemples les plus spectaculaires de ce type de destruction rituelle concernent la ville de Gand. Pour les punir des émeutes qui avaient perturbé sa joyeuse entrée en 1467, Charles le Téméraire obligea les Gantois à lui livrer la charte du roi Philippe le Bel de 1301 sur le renouvellement du magistrat urbain. Au cours d'une cérémonie imposante dans la grande salle du palais ducal à Bruxelles le 8 janvier 1469, les élites politiques et corporatives gantoises furent soumises à une triple humiliation en présence de la cour et des ambassadeurs étrangers. Après avoir dû

¹²⁸ Cf. M. Boone, « 'Le dict mal s'est espandu comme peste fatale'. Karel V en Gent, stedelijke identiteit en staatsgeweld », in *Handelingen der Maatschappij voor geschiedenis en oudheidkunde te Gent*, n.s., 54, 2000, p. 31-63, p. 55-56.

¹²⁹ A. Joris, *Huy et sa charte de franchise 1066*, Bruxelles, 1966, p. 26 et 41. Les inventaires des chartes confisquées ont été publiés par E. Fairon, *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937.

¹³⁰ M. Mersiewsky, « Wege der Öffentlichkeit. Kommunikation und Medieneinsatz in der spätmittelalterlichen Stadt », in Albrecht, S. (éd.), *Stadtgestalt und Öffentlichkeit. Die Entstehung politischer Räume in der Stadt der Vormoderne*, Cologne, Weimar, Vienne, 2010, p. 13-57, p. 31.

¹³¹ Sur cette technique, voir H. Nelis, « Burgundica II. Lettres cassées de la Chancellerie de Bourgogne », in *Revue belge de philologie et d'histoire*, 6, 1927, p. 757-775.

¹³² De Smet, *Corpus*, IV, p. 314.

¹³³ Nelis, « Lettres cassées », p. 769.

attendre une heure et demie dehors dans la neige, les échevins et les doyens des métiers durent d'abord se prosterner trois fois, puis crier merci et déposer les bannières des métiers, pour enfin remettre la charte de Philippe le Bel au duc assis sur son trône. Le chancelier de Bourgogne, Pierre de Goux, donna ensuite lecture du texte, après quoi le duc ordonna l'annulation du privilège : « ce oyant, mons. maistre Jehan le Groz, premier secretaire et audiencier, prinst ung canyvet ou tailgeplume, et cassa ledit privilege, present tous assistens »¹³⁴. L'original de cette charte a été conservé. Il porte au milieu trois incisions ayant la forme de chevrons ou d'équerres tournés vers la droite. Ces coupures montrent qu'on a plié l'acte avant de le cisailier trois fois avec un canif au pli central. En outre, Jean Gros a écrit encore le même jour sur le dos de l'acte, juste en dessous des incisions, une note qui fait figure de procès-verbal de la séance¹³⁵. En 1485, après une bagarre provoquée par les troupes allemandes de l'archiduc Maximilien d'Autriche, les dirigeants de Gand furent forcés de lui remettre neuf privilèges accordées à la ville depuis 1477. Au cours d'une séance solennelle tenue le 22 juillet dans la grande salle de la résidence princière à Gand, en présence de plusieurs nobles, prélats et ambassadeurs, les échevins et les doyens durent de nouveau s'incliner et crier merci devant le prince, à qui ils présentèrent un coffret contenant les privilèges confisqués. Ils virent ensuite comment « lesdis previllèges furent brisiéz et coppés par maistre Nicholas de Rustre, audiencier, les seaulx ruéz jus

¹³⁴ L.P. Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, I, Bruxelles, 1833, p. 204-209. Cf. M. Boone, « Het 'Charter van Senlis' (november 1301) voor de stad Gent. Een stedelijke constitutie in het spanningsveld tussen vorst en stad », in *Handelingen der maatschappij voor geschiedenis en oudheidkunde te Gent*, n.s., 57, 2003, p. 24-27 ; P. Arnade, « Secular Charisma, Sacred Power : Rites of Rebellion in the Ghent Entry of 1467 », in *Handelingen der maatschappij voor geschiedenis en oudheidkunde te Gent*, n.s., 45, 1991, p. 69-94, p. 91-92.

¹³⁵ Boone, « Het 'Charter van Senlis' », p. 40 (photo de l'acte annulé) et 41-42 (édition de la note dorsale). L'acte confisqué fut envoyé aux archives de la chambre des comptes à Lille, où il fut repris dans un inventaire de 1471 et enregistré (avec la note dorsale) dans le registre des chartes des années 1469-1475. Il est conservé aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale de France à Paris dans la collection des Mélanges Colbert (no. 347, charte no. 59). Un deuxième original, également annulé, se trouve toutefois aux archives de la ville de Gand. M. Boone suppose (p. 33) que cet original fut restitué à la ville par Charles le Téméraire en commémoration, comme une sorte de 'lieu de mémoire' de la nouvelle relation entre le prince et la ville. À notre avis, ce deuxième original ne fut annulé qu'en 1540 après la confiscation de tous les privilèges de la ville par Charles Quint. La technique utilisée n'est en effet pas la même. L'exemplaire de Paris est annulé selon le mode habituel de la chancellerie bourguignonne (cf. Nelis, « Lettres cassées », p. 772 et planche I, figure 1) ; l'exemplaire de Gand porte par contre en diagonale une déchirure rectiligne.

et tout remis au coffre »¹³⁶. Les Gantois ont vite compris tout l'impact que pouvait avoir la destruction ritualisée de documents. Après la mort de Charles le Téméraire en 1477, ils ont soumis deux chartes que Philippe le Bon et son fils leur avaient imposées au même traitement. Durant une séance du grand conseil de la ville le 15 février, la Paix de Gavere de 1453 et la 'restriction de Gand' de 1468 furent solennellement cassées¹³⁷.

La technique de cassation ou cancellation n'était pas uniquement employée pour annuler des privilèges ou des actes importants. L'incision est en effet la marque de tout acte annulé ou aboli. Au Bas Moyen Âge, on l'utilisait essentiellement pour des documents d'ordre financier (promesses ou ordres de paiement, lettres de plègerie, arrentements, rachats de rentes...) ainsi que pour de lettres de commission et de promesses. Une fois ces actes exécutés, ils étaient lacérés. On les gardait néanmoins dans les archives en signe de quittance ou de l'exécution de l'obligation. De même, des privilèges confisqués et cassés étaient rangés dans les archives princières comme preuve de leur annulation¹³⁸. Le plus ancien exemple que nous avons trouvé remonte déjà au XII^e siècle. Un diplôme du roi Roger II de Sicile de 1148 pour l'évêché de Patti mentionne un acte de l'évêque de Messine de 1104 dont l'original cassé et annulé repose dans les archives royales (*cassatum, infirmatum et ruptum in regiis scriniis detinetur*)¹³⁹. Il est difficile de savoir s'il faut supposer un lien entre la cancellation telle qu'elle existe au moins à partir du XII^e siècle et la *transpunctio cartae* du Haut Moyen Âge¹⁴⁰. La *transpunctio* (aussi *perforatio* ou *transforatio*) est une procédure prévue dans le droit franc pour contester (fausser) matériellement une charte ou une notice au cours d'un plaïd de justice. Le plaignant devait transpercer l'acte litigieux pour montrer qu'il le considérait comme un faux¹⁴¹. Cette

¹³⁶ G. Doutrepoint et O. Jodogne, *Chroniques de Jean Molinet*, I, Bruxelles, 1935, p. 467-468. Cf. de Smet, *Corpus*, IV, p. 246 ; L.P. Gachard, *Notice historique et descriptive des archives de la ville de Gand*, Bruxelles, 1852, p. 8-9 et 95-96.

¹³⁷ Cf. M. Boone, « La justice en spectacle. La justice urbaine en Flandre et la crise du pouvoir 'bourguignon' (1477-1488) », in *Revue historique*, 308, 2003, p. 43-65, p. 52.

¹³⁸ A. De Boüard, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, I, Paris, 1929, p. 232 ; Nelis, « Lettres cassées ». Cf. Quantin, *Dictionnaire raisonné de diplomatie chrétienne*, Paris, 1846, col. 145-146 à propos de la cancellation systématique des lettres de sauvegarde de Philippe V par son frère Charles IV à l'occasion de leur renouvellement.

¹³⁹ C. Brühl, *Urkunden und Kanzlei König Rogers II. von Sizilien*, Cologne, Vienne, 1978, p. 159 et planche XIII.

¹⁴⁰ Adamska et Mostert, « The 'Violent Death' », p. 702 acceptent ce lien. Voir d'ailleurs déjà de Boüard, *Manuel*, I, p. 232 (note 2).

¹⁴¹ H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2, 2^e éd., Berlin, 1928, p. 562-563.

perforation n'invalideait toutefois pas de ce fait l'acte en question. Dans deux des trois actes de la pratique qui mentionnent cette procédure, le jugement a établi la véracité de la charte perforée¹⁴². Au moins jusqu'au XII^e siècle, les actes reconnus comme faux n'étaient d'ailleurs pas détruits rituellement, mais matériellement. En 863, une assemblée à Verberie, présidée par Charles le Chauve, condamna solennellement comme faux les diplômes mérovingiens et carolingiens produits par l'évêque du Mans pour revendiquer la possession du monastère de Saint-Calais, et le roi ordonna leur destruction¹⁴³. Lorsqu'en 1131, au cours du concile de Reims présidé par Innocent II, les privilèges pontificaux invoqués par l'abbé de Saint-Ouen à Rouen pour prouver l'exemption de son monastère furent dénoncés comme des faux fabriqués par un moine de Saint-Médard de Soissons, l'abbé de Saint-Ouen fut obligé de remettre les faux à l'archevêque de Rouen, qui les fit brûler par son neveu¹⁴⁴. Au XIV^e siècle, la cancellation d'actes faux devient apparemment une alternative à la destruction matérielle de documents faux. À l'issue d'un procès fameux, le parlement de Paris ordonna en 1331 de lacérer les chartes reconnues comme fausses que Robert III d'Artois, comte de Beaumont, avait présentées pour hériter du comté d'Artois. Ces actes faux sont toujours conservés dans les archives du Trésor des Chartes parmi les pièces du procès¹⁴⁵.

La typologie de la destruction de textes, manuscrits et documents que nous avons esquissée dans les pages qui précèdent n'est certes pas exhaustive. Des cas tout à fait exceptionnels (comme le remploi de chartes et de feuilles de vieux manuscrits pour confectionner des enveloppes servant de porte-monnaie)¹⁴⁶, ou même des cas plutôt rares (comme des auteurs qui demandent eux-mêmes de détruire certains de

¹⁴² M. Thévenin, *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne. Institutions privées*, Paris, 1887, p. 120-123 (Tours, 856 : faux), 145-146 (Vienne, 870 : vrai) et 155-157 (Nîmes, 876 : vrai).

¹⁴³ W.A. Goffart, *The Le Mans Forgeries : a Chapter from the History of Church Property*, Cambridge, Mass., 1966, p. 82.

¹⁴⁴ W. Levison, *England and the Continent in the Eighth Century*, Oxford, 1946, p. 207-208.

¹⁴⁵ E. Poulle « Les faux de Robert d'Artois et l'histoire de l'écriture », in *Clio et son regard. Mélanges d'histoire de l'art et d'archéologie offerts à Jacques Stiennon*, Liège, 1982, p. 519-534, spéc. p. 523 (photos de 3 des 4 faux) et 532 (note 4). La technique de cancellation est la même que celle utilisée en 1469 pour casser la charte de Gand mentionnée plus haut.

¹⁴⁶ D'après Hincmar de Reims, les chanoines de l'église de Reims auraient fabriqué ainsi des sachets pour conserver les pièces de monnaie provenant de la vente des produits de leurs terres ; cf. F. Vercauteren, « Monnaie et circulation monétaire en Belgique et dans le Nord de la France du VI^e au XI^e siècle », in *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, VIII : *Moneta e scambi nell'alto medioevo* (Spoleto, 21-27 aprile 1960), Spolète, 1961, p. 279-311, p. 288.

leurs livres)¹⁴⁷ n'ont pas été pris en compte. Nous n'avons pas non plus parlé de la destruction d'inscriptions¹⁴⁸, ni abordé la problématique de l'iconographie médiévale qui associe la lutte contre l'hérésie à la crémation de livres¹⁴⁹. La destruction publique, au cours d'une cérémonie solennelle, non seulement de livres, mais aussi de chartes était, comme nous avons vu, effectivement une forme puissante de communication symbolique. Ce n'était toutefois qu'un aspect de la destruction de livres et de documents au Moyen Âge, car beaucoup de manuscrits et de chartes ont été éliminés silencieusement par le travail de bibliothécaires et d'archivistes. Finalement, la place nous manquait pour discuter l'impact de ces destructions volontaires sur la transmission des textes (et donc leur efficacité). Nous avons néanmoins tendance à penser que leur impact ne doit pas être surestimé. Abstraction faite peut-être de la littérature juive, tout porte en effet à croire que les pertes causées par des calamités ont été beaucoup plus importantes.

¹⁴⁷ Flahiff, « Ecclesiastical censorship », p. 5 cite à ce propos l'exemple de Guillaume de Conches ; Bianchi, « Censures et prohibitions de livres », celui de Gueric d'Igny.

¹⁴⁸ Pour la destruction d'une inscription funéraire à Gand en 1049, voir *Monumenta Blandiniensia minora*, Holder-Egger, O. (éd.), *M.G.H.*, SS., XV, 2, Hannovre, 1888, p. 643.

¹⁴⁹ McKitterick, *History and Memory*, p. 258-259 ; Werner, *Den Irrtum liquidieren*, p. 144-232.